

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

OFFRE PUBLIQUE ALTERNATIVE

Visant les actions de la société

MODELABS
mobile on demand

Initiée par la société

bigben
interactive

Présentée par

 NATIXIS

Banque présentatrice
et Garante

Conseillée par



GENESTA
Corporate Finance

Projet de Note d'Information établi par la société BIGBEN INTERACTIVE

Termes de l'Offre :

- Pour l'Offre publique mixte à titre principal :
2 actions BIGBEN INTERACTIVE à émettre et 9,30 € pour 7 actions MODELABS GROUP
- Pour l'Offre publique d'achat à titre subsidiaire :
4,40 € pour 1 action MODELABS GROUP (dans la limite de 5 850 000 actions)

Durée de l'Offre :

25 jours de négociation. Le calendrier de l'Offre sera déterminé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF) conformément à son Règlement Général.

 | AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent projet de note d'information a été établi et déposé auprès de l'AMF le 23 mai 2011, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 de son Règlement Général. Ce projet de note d'information a été établi par BIGBEN INTERACTIVE et engage la responsabilité de ses signataires. **Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.**

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de BIGBEN INTERACTIVE et MODELABS GROUP seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre publique.

Le présent projet de note d'information est disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de BIGBEN INTERACTIVE (www.bigben.fr). Des exemplaires de ce projet de note d'information peuvent être obtenus sans frais auprès de :

BIGBEN INTERACTIVE
Rue de la Voyette, CRT-2
59 818 Lesquin Cedex

NATIXIS / BFI / ECM
47, quai d'Austerlitz
75013 Paris

GENESTA
103, rue La Boétie
75008 Paris

SOMMAIRE

Sommaire 2

Chapitre 1. Présentation de l'Offre	4
1.1. Motifs de l'Offre	5
1.1.1. Contexte – Motifs et bénéfices économiques attendus du rapprochement	5
1.1.2. Atouts du Nouvel Ensemble	8
1.1.3. Accords relatifs à l'Offre	13
1.1.4. Salle d'informations	17
1.2. Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir	17
1.2.1. Concernant la politique industrielle et financière	17
1.2.2. Concernant les orientations en matière d'emploi	19
1.2.3. Perspective ou non d'une fusion	20
1.2.4. Possibilité d'une Offre publique de retrait suivi d'un retrait obligatoire ou d'un retrait obligatoire – Radiation de la cote	20
1.2.5. Politique de distribution de dividendes	20
1.2.6. Composition des organes sociaux et de direction de MODELABS GROUP	20
1.3. Accords susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	20
Chapitre 2. Caractéristiques de l'Offre	21
2.1. Nombre et nature des titres MODELABS GROUP détenus par BIGBEN INTERACTIVE	21
2.2. Nombre et nature des titres visés par l'Offre	21
2.2.1. Titres de MODELABS GROUP visés par l'Offre	21
2.2.2. Termes de l'Offre	22
2.2.3. Situation des titulaires d'options de souscription d'actions et des attributaires d'actions gratuites de MODELABS GROUP	22
2.2.4. Liquidité offerte aux titulaires d'Options et aux attributaires d'actions gratuites	24
2.3. Régime fiscal applicable a l'Offre Publique	25
2.3.1. Régime fiscal applicable a l'Offre Principale	25
2.3.1.1. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France détenant des actions MODELABS GROUP dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel	25
2.3.1.2. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun	29
2.3.1.3. Non résidents fiscaux français	30
2.3.1.4. Autres porteurs d'Actions	30
2.3.2. Régime fiscal applicable aux actions BIGBEN INTERACTIVE reçues dans le cadre de l'Offre principale	30
2.3.2.1. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France détenant des actions BIGBEN INTERACTIVE dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel	30
2.3.2.2. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun	33
2.3.2.3. Non résidents fiscaux français	34
2.3.2.4. Autres situations	35
2.3.3. Régime fiscal applicable a l'Offre Subsidaire	35
2.3.3.1. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France détenant des Actions MODELABS GROUP dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel	35
2.3.3.2. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun	38
2.3.3.3. Non résidents fiscaux français	39

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

2.3.3.4	Autres porteurs d'Actions	39
2.3.4.	Enregistrement	40
2.4.	Conditions auxquelles l'Offre est subordonnée	40
2.4.1.	Seuil de réussite	40
2.4.2.	Assemblée Générale de BIGBEN INTERACTIVE	40
2.4.3.	Autorisations réglementaires en matière de droit de la concurrence	41
2.5.	Calendrier prévisionnel de l'Offre	41
2.5.1.	Extension de l'Offre	42
2.5.2.	Réouverture de l'Offre	42
2.5.3.	Obligation de déposer une Offre	42
2.5.4.	Possibilité de renonciation à l'Offre	43
2.6.	Nombre et nature des titres remis en échange par BIGBEN INTERACTIVE	43
2.6.1.	Nombre maximum d'actions BIGBEN INTERACTIVE émises dans le cadre de l'Offre Principale	43
2.6.2.	Législation en vertu de laquelle les actions BIGBEN INTERACTIVE seront créées	46
2.6.3.	Nature, catégorie, date de jouissance, forme, négociabilité et droits attachés aux actions BIGBEN INTERACTIVE émises dans le cadre de l'Offre Principale	47
2.7.	Modalités précises d'acquisition des actions de MODELABS GROUP	48
2.7.1.	Procédures d'apport à l'Offre	48
2.7.2.	Centralisation des ordres	49
2.7.3.	Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison	49
2.8.	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	49
2.9.	Coût de l'Offre	51
2.9.1.	Frais liés à l'Offre	51
2.9.2.	Mode de financement de l'Offre	51
Chapitre 3.	Eléments d'appréciation de l'Offre	52
3.1.	Choix des méthodes d'évaluation	52
3.1.1.	Méthodes écartées	52
3.1.2.	Méthodes retenues	53
3.2.	Données financières servant de base à l'évaluation	54
3.2.1.	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres	54
3.2.2.	Nombre d'actions	54
3.3.	Appréciation de l'Offre SUBSIDIAIRE au regard des différents critères d'évaluation retenus	55
3.3.1.	Méthodes retenues à titre principal	55
3.3.2.	Méthodes retenues à titre indicatif	56
3.3.3.	Synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre SUBSIDIAIRE	58
3.4.	Appréciation de l'Offre PRINCIPALE au regard des différents critères d'évaluation retenus	58
3.4.1.	Synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre PRINCIPALE	58
Chapitre 4.	Avis motivé du Conseil d'administration de l'Initiateur	60
Chapitre 5.	Personnes assumant la responsabilité de la note d'information	61
5.1.	Pour l'Initiateur	61
5.2.	Pour la présentation de l'Offre	61

CHAPITRE 1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, la société BIGBEN INTERACTIVE, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 23 121 764 euros, dont le siège social est situé CRT 2 rue de la Voyette - 59 818 Lesquin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 320 992 977, dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (Compartiment C) sous le code ISIN FR0000074072 (l'« **Initiateur** » ou « **BIGBEN INTERACTIVE** »), s'engage de manière irrévocable à offrir aux actionnaires de la société MODELABS GROUP, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 287 115,50 euros, dont le siège social est situé 11 bis, rue Roquépine - 75 008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 450 671 367 (la « **Société visée** » ou « **MODELABS GROUP** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (Compartiment C) sous le code ISIN FR0010060665, la possibilité :

- soit d'échanger les actions MODELABS GROUP selon la parité de : 2 actions BIGBEN INTERACTIVE et une soule de 9,30 € pour 7 actions MODELABS GROUP (constituant l'« **Offre Principale** »),
- soit de lui céder les actions MODELABS GROUP à un prix de : 4,40 € pour 1 action MODELABS GROUP (constituant l'« **Offre Subsidaire** »), dans la limite de 5 850 000 actions MODELABS GROUP apportées.

Cette double proposition constituant l'Offre Publique Alternative (l'« **Offre** »).

Il est précisé que les actionnaires de MODELABS GROUP pourront combiner comme ils l'entendent l'apport d'une partie de leurs actions à l'Offre Principale et l'apport de l'autre partie à l'Offre Subsidaire dans la limite de 5 850 000 actions MODELABS GROUP apportées.

NATIXIS a, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF le 23 mai 2011. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement Général de l'AMF, NATIXIS garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF. L'Offre sera ouverte pour une durée de 25 jours de négociation. Conformément à ce qui est précisé également au paragraphe 2.4.2., l'Offre est par ailleurs régie par les dispositions de l'article 231-12 du Règlement Général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions de MODELABS GROUP existantes non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur (les « **Actions** ») soit un nombre maximum de 22 871 155 Actions au jour du présent projet de note d'information.

Il est précisé que l'Initiateur et MODELABS GROUP ont conclu un protocole d'accord en date du 20 mai 2011 précisant les modalités de rapprochement entre les deux groupes (le « **Protocole** ») et dont les principales dispositions sont exposées à la section 1.1.3 ci-après. Aux termes de ce Protocole, l'Initiateur s'est notamment engagé à acquérir auprès de Monsieur Stéphane BOHBOT (actionnaire et président du Directoire de MODELABS GROUP), dans les limites fixées par l'article 231-8 du Règlement Général de l'AMF, 1 050 000 actions MODELABS GROUP lui appartenant (le « **Bloc** »), soit 4,59 % du capital de MODELABS GROUP. Le Bloc sera acquis par l'Initiateur entièrement en numéraire et pour un prix par action MODELABS GROUP

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

cédée identique à celui retenu dans l'Offre Subsidaire, soit 4,40 € par action, étant précisé que l'acquisition du Bloc doit être réalisée au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Ainsi, à la date de l'ouverture de l'Offre et après achat du Bloc, l'Initiateur détiendra 1 050 000 actions MODELABS GROUP ; l'Offre portera en conséquence sur 21 821 155 Actions.

Par ailleurs, et sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire), les titres suivants ne pourront pas être apportés à l'Offre :

- les Actions qui seront remises à la suite de l'exercice d'options de souscription d'actions MODELABS GROUP, attribuées aux salariés et/ou aux dirigeants éligibles de MODELABS GROUP ou de ses filiales, au jour de l'ouverture de l'Offre, et dont la période d'indisponibilité fiscale n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre (ci-après les « **Options** ») et, le cas échéant, de l'Offre ré-ouverte ;
- les actions attribuées gratuitement aux salariés et/ou aux dirigeants éligibles de MODELABS GROUP ou de ses filiales conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce (ci-après les « **Actions Gratuites** ») dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre ré-ouverte.

L'Initiateur a toutefois souhaité mettre en place un mécanisme de liquidité pour les porteurs d'Options et/ou d'Actions Gratuites qui n'auront pas pu apporter les Actions sous-jacentes à l'Offre, mécanisme dont les modalités sont décrites à la section 2.2.4 ci-après.

Enfin, il est indiqué que MODELABS GROUP a émis, le 17 décembre 2009, 1 000 obligations auxquelles étaient attachés 6 346 000 bons de souscription d'actions (les « **BSA** »). Les BSA sont, au jour du dépôt de l'Offre et à la connaissance de l'Initiateur, détenus par trois investisseurs et ne sont pas admis aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris. MODELABS GROUP et les porteurs des BSA ont conclu, le 20 mai 2011 un protocole d'accord aux termes duquel les porteurs de BSA se sont engagés à ne pas apporter les BSA à l'Offre compte tenu d'un engagement d'achat de ces BSA souscrit par MODELABS GROUP à leur profit (voir section 1.1.3 « Accords relatifs à l'Offre » pour plus de précisions sur ce protocole d'accord). Ainsi, compte tenu de ces accords, les BSA ne sont pas inclus dans l'Offre ni les actions qui pourraient résulter de leur exercice.

1.1. MOTIFS DE L'OFFRE

1.1.1. CONTEXTE – MOTIFS ET BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES ATTENDUS DU RAPPROCHEMENT

Contexte

Les représentants de BIGBEN INTERACTIVE et de MODELABS GROUP ont initié des discussions depuis quelques mois afin d'évaluer ensemble les possibilités d'un rapprochement entre les deux groupes. Dans la perspective d'un projet industriel commun cohérent, BIGBEN INTERACTIVE a pu présenter à MODELABS GROUP son projet de développement axé sur les activités du groupe MODELABS engagées dans la distribution de téléphones et la conception et la distribution d'accessoires de téléphonie.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Après de nouveaux échanges entre les deux sociétés au cours desquels les conditions et modalités de l'Offre ont été précisées, le Directoire de MODELABS GROUP s'est réuni le 20 mai 2011 et a autorisé, après avis favorable du Conseil de surveillance en date du 12 mai 2011, la conclusion du Protocole précisant les modalités du rapprochement de BIGBEN INTERACTIVE et du groupe MODELABS et notamment les conditions dans lesquelles serait effectuée l'Offre (voir section 1.1.3 « Accords relatifs à l'Offre »). De son côté, le Conseil d'administration de BIGBEN INTERACTIVE a également autorisé la conclusion du Protocole lors de sa réunion du 19 mai 2011.

Présentation des activités de l'Initiateur

Le Groupe BIGBEN INTERACTIVE (le « **Groupe** ») est un acteur majeur de la distribution de jeux et produits électroniques, très largement présent dans le domaine de l'édition et de la distribution d'accessoires pour les jeux vidéo. Le Groupe est historiquement positionné sur 4 activités différentes :

- "L'Accessoire", qui concentre une grande partie des ressources du Groupe BIGBEN INTERACTIVE en matière de conception, couvre l'ensemble des accessoires aujourd'hui développés, qu'il s'agisse des accessoires pour consoles ou des accessoires pour *smartphones*. Les fonctionnalités sont très proches voire similaires, les *smartphones* étant de plus en plus utilisés pour jouer, constatation traduisant une réelle convergence du numérique vers le ludique. Cette activité représente environ 62,0 % du chiffre d'affaires consolidé pour l'exercice 2010/2011 ;
- "L'Edition" qui comprend la recherche de concepts de jeux innovants puis le suivi technique du développement proprement dit des titres, couvrant à la fois les jeux vendus sous forme physique (en boîtes) et les jeux en téléchargement ; cette activité représente environ 17,9 % du chiffre d'affaires consolidé 2010/2011 (en hausse sensible sur cette période) ;
- "L'Audio", une activité historique de BIGBEN INTERACTIVE, connaît une nouvelle vigueur avec le ciblage de produits grand public, l'accent étant aujourd'hui mis sur le développement de modèles originaux. Cette activité représente environ 9,8 % du chiffre d'affaires consolidé 2010/2011 en progression par rapport à l'exercice fiscal précédent ;
- "La Distribution pour compte de tiers" qu'elle soit exclusive ou non, via des distributeurs ou en direct en ligne, est soumise à des contraintes comparables de financement de stock, de logistique et de diffusion. Elle permet de compléter le dispositif commercial des métiers de BIGBEN INTERACTIVE et de couvrir toutes les formes de commercialisation, présentes ou futures. Cette activité représente 10,3 % du chiffre d'affaires consolidé 2010/2011.

Au cours de ces dernières années, BIGBEN INTERACTIVE a connu un développement important, faisant évoluer son positionnement d'un statut de distributeur de produits tiers vers un statut de développeur de produits propres. La part des ventes des produits développés en interne n'a cessé de croître, favorisant ainsi l'augmentation de la marge opérationnelle du Groupe. Profitant par ailleurs d'un marché du jeu vidéo porteur, le Groupe a largement conforté sa position de leader européen : BIGBEN INTERACTIVE étant particulièrement présent en France, au Benelux et en Allemagne.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Conscient de la convergence progressive entre les terminaux mobiles et le monde du jeu vidéo (phénomène de convergence multimédia), BIGBEN INTERACTIVE a poursuivi la diversification de son exposition vers des marchés connexes à ceux du jeu vidéo, et initié depuis le 1^{er} trimestre 2010 la commercialisation d'accessoires pour la téléphonie, avec notamment la mise en avant d'une gamme complète de produits adaptés à l'univers Apple (iPhone et iPad). Les premières ventes du Groupe sur ce secteur sont encourageantes, et le rapprochement souhaité avec le leader français du marché de la distribution en téléphonie, MODELABS GROUP, permettrait à BIGBEN INTERACTIVE de concrétiser immédiatement cette stratégie de diversification en créant un leader européen des produits et accessoires de loisirs, que cela soit dans l'univers du jeu vidéo, dans la téléphonie ou dans le domaine de l'audio.

A travers cette opération, BIGBEN INTERACTIVE souhaite réduire sa dépendance vis-à-vis des cycles du secteur du jeu vidéo (cycles de vie des consoles) et atténuer la saisonnalité de ses activités, aujourd'hui très marquées par les ventes de Noël. Dans le même temps, la prise de contrôle de MODELABS GROUP par BIGBEN INTERACTIVE vise également à développer d'importantes synergies de moyens et de savoir-faire opérationnels tout en faisant profiter MODELABS GROUP de la qualité des implantations de BIGBEN INTERACTIVE à l'international, en Allemagne et au Benelux notamment, et ce afin de favoriser la croissance de ses activités.

Définition d'un nouveau périmètre du groupe MODELABS dans le cadre de l'Offre

Le groupe MODELABS, spécialiste de la distribution de produits télécom et créateur de mobiles sur-mesure, est un acteur de nouvelle génération du secteur de la téléphonie mobile.

Il conçoit, développe et distribue de façon intégrée et flexible des téléphones mobiles, des accessoires et des services à destination d'opérateurs, de distributeurs et de marques à forte notoriété.

Ses activités sont organisées autour de 2 pôles stratégiques :

- Une activité « Distribution » qui fait de MODELABS GROUP et ses filiales (le « **groupe MODELABS** ») le leader et spécialiste en France de la distribution de téléphones mobiles et d'accessoires, présent sur l'ensemble des réseaux de vente : opérateurs, MVNO, grande distribution alimentaire, grande distribution spécialisée, spécialistes télécom, détaillants et sites e-commerce ; ces activités de Distribution sont principalement exploitées par MODELABS SA ;
- Une activité « Manufacture » qui permet au groupe MODELABS de disposer d'expertises en conception et design et d'un savoir-faire technologique pour permettre à de grandes marques de luxe (TAG Heuer, Dior, Versace) de créer leur propre gamme de téléphones mobiles en assurant une distribution qualitative et sélective sur les trois continents auprès des grands magasins, fashion stores et réseau HBJO (horlogerie, bijouterie, joaillerie). Les activités de manufacture sont principalement exploitées par MODELABS MANUFACTURE, étant toutefois précisé que plusieurs contrats ou actifs liés à cette activité sont actuellement logés au sein de l'entité juridique MODELABS GROUP.

Les activités Distribution et Manufacture ont représenté respectivement 92 % et 8 % du chiffre d'affaires total de l'exercice 2010.

Lorsque l'Initiateur et MODELABS GROUP ont engagé des discussions sur un rapprochement éventuel des deux groupes, l'Initiateur a fait savoir que son projet industriel de développement était axé sur les activités du groupe MODELABS engagées dans la distribution de téléphones et la conception et distribution d'accessoires de téléphonie.

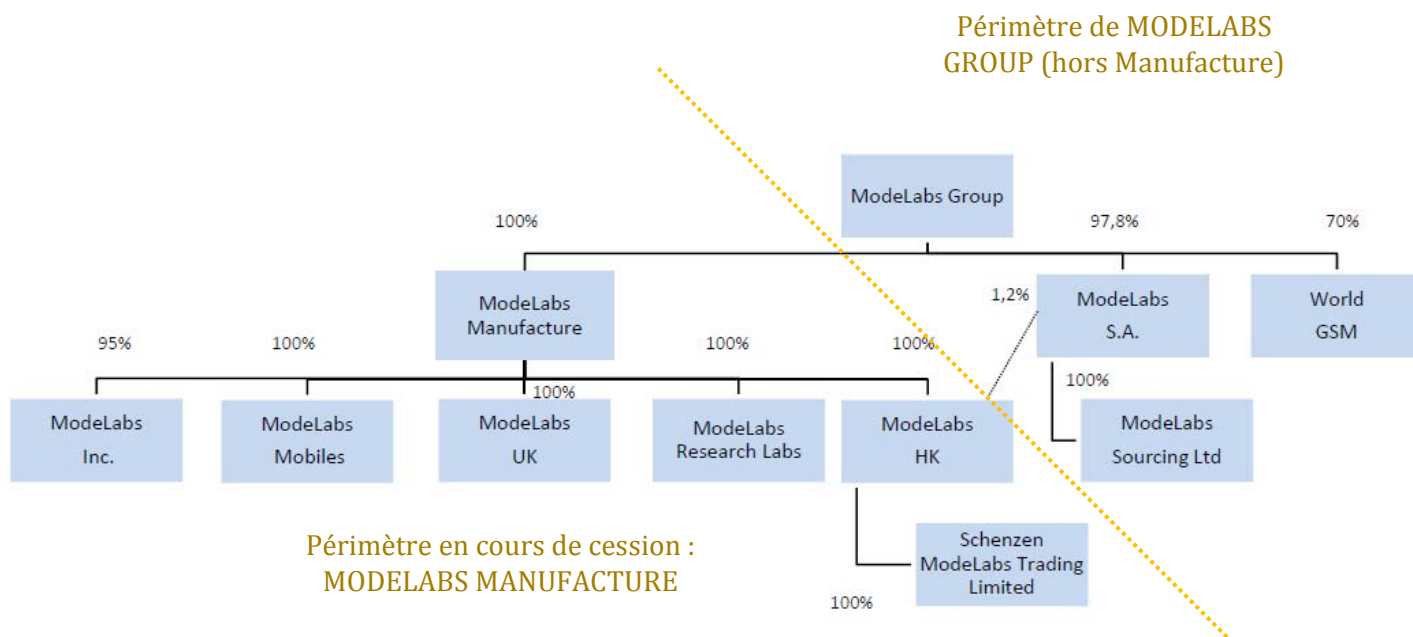
Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le nouveau périmètre souhaité par l'Initiateur a donc vocation à porter exclusivement sur l'activité Distribution, l'activité Manufacture devant faire l'objet d'un détournement. Ce dernier n'ayant pas pu pour des raisons matérielles être effectué antérieurement au dépôt de l'Offre, l'Initiateur et le groupe MODELABS sont convenus qu'il serait réalisé postérieurement au dépôt de l'Offre, d'ici au 30 juin 2011.

Dans ces conditions, la réalisation du détournement a fait l'objet d'engagements juridiques fermes antérieurs au dépôt de l'Offre et l'Initiateur et MODELABS GROUP ont arrêté d'un commun accord les modalités économiques et juridiques de ce détournement dans le Protocole dont les stipulations sont exposées à la section 1.1.3 ci-après.

En conséquence, les termes de l'Offre, en ce compris la valorisation des Actions, ont été arrêtés par l'Initiateur sur la base d'un périmètre du groupe MODELABS GROUP n'intégrant pas les activités Manufacture. Le nouvel ensemble (« **Nouvel Ensemble** ») serait en conséquence constitué de BIGBEN INTERACTIVE et de MODELABS GROUP, postérieurement aux opérations de détournement et après cession effective de MODELABS MANUFACTURE et ses filiales (« **MODELABS GROUP (hors Manufacture)** »).

La répartition du périmètre actuel du groupe MODELABS est ainsi la suivante :



1.1.2. ATOUTS DU NOUVEL ENSEMBLE

L'union de 2 leaders sur leurs marchés respectifs

Selon l'institut GfK et ses données pour l'année 2010, BIGBEN INTERACTIVE est leader indépendant sur le marché français des accessoires au sein des distributeurs, avec une part de marché en volume de 28,1 % et une part de marché en valeur de 17,1 % en 2010, toutes consoles confondues (de salon et portables). Seuls les consociers (Nintendo, Sony et Microsoft), commercialisant également certains accessoires pour leurs propres consoles, disposent de parts de marché en valeur supérieures à BIGBEN INTERACTIVE. Incontestablement, en mettant à part les consociers, BIGBEN INTERACTIVE est ainsi le leader français des accessoiristes tiers dans le domaine du jeu vidéo.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

BIGBEN INTERACTIVE confirme sa position de premier fabricant indépendant tous supports confondus, de leader indépendant pour les accessoires de consoles de salon et de premier fabricant (constructeurs compris) pour les consoles nomades. L'Initiateur considère disposer d'une position significative également dans d'autres pays européens, en particulier en Allemagne et au Benelux.

MODELABS GROUP est présent depuis 1996 sur le marché français de la distribution d'accessoires de téléphonie mobile. Le groupe se positionne actuellement comme un acteur majeur du marché des accessoires de téléphonie mobile en France avec une part de marché de l'ordre de 35 % (source : MODELABS GROUP). En effet, MODELABS GROUP a su se positionner auprès de différents types de clients avec notamment la maîtrise de la conception et de la fabrication des accessoires, de l'innovation produit, et de la personnalisation des accessoires et des packagings permettant d'adresser aussi bien les fabricants de téléphone, les grands opérateurs télécoms, les acteurs de la grande distribution alimentaire, les multi spécialistes, les chaînes spécialistes télécom et les revendeurs indépendants. Depuis 1996, MODELABS GROUP a également étendu sa gamme à de nombreux modèles de téléphones autour de thématiques telles que la Protection (housses), l'Energie (batteries), le Nomade (oreillettes), les Loisirs (tours de cou) ou le Multimédia.

Par ailleurs, face à une offre grandissante de téléphones mobiles, MODELABS GROUP s'est lancé dans la distribution de téléphones mobiles standards de grandes marques, avec le même niveau de qualité de services et de flexibilité que sur l'activité des accessoires, en capitalisant sur un réseau de vente établi. MODELABS GROUP a commencé à distribuer des téléphones mobiles en France en 2004 et a ouvert son activité à l'international en 2005. La société estime avoir acquis une part de marché d'environ 10 % hors ventes aux opérateurs et hors « pack opérateurs », étant précisé que les ventes aux opérateurs et « pack opérateurs » représentent actuellement environ 80 % du marché des téléphones mobiles en France.

La réunion de ces deux acteurs spécialistes de la distribution et la conception de matériels permettra d'importantes synergies en termes de capacité de négociation vis-à-vis des fournisseurs, de capacité de conception et de fabrication de produits, de recherche et développement, de représentations géographiques et de ventes croisées, et le partage des bonnes pratiques de chacun des deux groupes.

Des acteurs présentant des activités historiquement très rentables

Les deux groupes présentent une structure financière saine et des activités rentables. Ainsi, au cours des 3 derniers exercices, BIGBEN INTERACTIVE a présenté une marge opérationnelle variant de 15,3 % à 18,0 % ; et MODELABS GROUP (hors Manufacture) a présenté une marge opérationnelle variant de 3,7 % à 6,1 %.

Table 1. Marge opérationnelle de BIGBEN INTERACTIVE au cours des 3 derniers exercices

(en K€)	31 mars 2009	31 mars 2010	31 mars 2011
	consolidés normes IFRS	consolidés normes IFRS	consolidés normes IFRS
Chiffre d'affaires	98 493	93 792	101 311
Résultat opérationnel courant	17 740	14 611	15 494
Marge opérationnelle	18,0 %	15,6 %	15,3 %

Table 2. Marge opérationnelle de MODELABS GROUP (hors Manufacture) au cours des 3 derniers exercices

<i>(en K€ - données non auditées)</i>	31 décembre 2008 consolidés normes IFRS	31 décembre 2009 consolidés normes IFRS	31 décembre 2010 consolidés normes IFRS
Chiffre d'affaires	165 907	159 850	220 383
Résultat opérationnel courant ¹	6 080	8 270	13 523
Marge opérationnelle	3,7 %	5,2 %	6,1 %

Les synergies décrites au paragraphe ci-après (1.2.1 du présent projet de note d'information) permettront d'améliorer la rentabilité moyenne du Nouvel Ensemble et donc d'améliorer la valorisation auprès des actionnaires.

Management associé à la réussite du Nouvel Ensemble

Les Dirigeants et/ou principaux Mandataires Sociaux des deux groupes sont très impliqués dans la continuité du Nouvel Ensemble.

Concernant le Management de BIGBEN INTERACTIVE, Monsieur Alain FALC, Président du Conseil d'administration et Directeur Général de BIGBEN INTERACTIVE, dispose de 21,9 % du capital de BIGBEN INTERACTIVE au 31 mars 2011. Il est prévu dans le cadre du Protocole que Monsieur Alain FALC remplace Monsieur Stéphane BOHBOT, démissionnaire, en tant que Président du Directoire de MODELABS GROUP.

Concernant le Management de MODELABS GROUP, Monsieur Alain ZAGURY, Président du Conseil de Surveillance de MODELABS GROUP et Président de MODELABS DISTRIBUTION, s'est engagé à apporter l'intégralité de ses actions, soit environ 17,9 % du capital de MODELABS GROUP, dans le cadre de l'Offre, et ce majoritairement dans le cadre de l'Offre Principale.

Ainsi, Alain FALC (Président Directeur Général de BIGBEN INTERACTIVE), et Alain ZAGURY (personne devant assurer post opération la supervision du développement de MODELABS GROUP (hors Manufacture) au sein du Nouvel Ensemble), auront l'implication nécessaire pour que le rapprochement soit réalisé dans de bonnes conditions et apporte un surcroît de croissance et donc de rentabilité à moyen terme pour l'ensemble des actionnaires. Comme indiqué ci-après, à l'issue de l'Offre, le Conseil d'administration de BIGBEN INTERACTIVE proposera la nomination d'Alain ZAGURY en qualité d'administrateur.

De plus, Messieurs ASSEO et SEVIN, Managers clés de MODELABS GROUP se sont engagés à apporter leurs actions dans le cadre de l'Offre.

Les engagements d'apport des actionnaires et dirigeants de MODELABS GROUP sont repris à la section 1.1.3. du présent projet de note d'information.

¹ Données recalculées en affectant 100 % des charges de l'entité juridique MODELABS GROUP (Holding) à l'activité MODELABS DISTRIBUTION, sur la base des informations sectorielles présentées par MODELABS GROUP au sein de ses annexes aux comptes consolidés 2008, 2009 et 2010

Réduction de la dépendance à la cyclicité du segment des jeux vidéo et limitation de la saisonnalité des activités

BIGBEN INTERACTIVE intervient sur le marché des jeux vidéo en tant que distributeur (exclusif ou non exclusif), mais surtout en tant qu'éditeur et concepteur d'accessoires pour consoles de jeux. A ce titre, l'activité du Groupe reste dépendante des calendriers et de la réussite des sorties des consoles de jeux de manière générale. Ainsi, tout retard ou toute déception après le lancement par un intervenant comme Nintendo, Sony ou encore Microsoft d'une nouvelle plateforme de jeux, et pour laquelle le Groupe aurait investi de manière significative en termes de produits accompagnant cette sortie, serait de nature à avoir un impact pouvant être significatif sur le niveau d'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de BIGBEN INTERACTIVE.

Il convient toutefois de nuancer ce risque compte tenu aujourd'hui de l'expérience du Groupe et de la grande diversité des produits aujourd'hui compatibles avec les produits commercialisés par BIGBEN INTERACTIVE. Le Groupe s'adresse ainsi à un nombre important de consoles, que cela soit des consoles portables ou des consoles de salon. Toutefois, comme le Groupe a pu le constater au cours des deux derniers exercices, l'appétit des consommateurs pour ses produits reste bien évidemment dépendant de la base installée de consoles de jeu sur le marché et de l'évolution de cette base installée en fonction du lancement et du succès des nouvelles consoles commercialisées auprès du public.

Même s'il en va de même pour les activités d'accessoiriste de MODELABS GROUP, qui dépendent de la sortie des téléphones de fabricants tels que Nokia, Sony Ericsson, Motorola ou encore Samsung, l'activité dans le domaine de la téléphonie est beaucoup plus diffuse, puisque répartie selon un grand nombre de modèles de produits, contre seulement 5 ou 6 consoles de jeu (de salon et portables) actives sur le marché du jeu vidéo. Ainsi, le Nouvel Ensemble bénéficiera d'une base d'activité très élargie, sur l'univers du jeu vidéo et de la téléphonie mobile, environnements complémentaires permettant au groupe ainsi constitué d'intervenir auprès d'un nombre plus important de fabricants de produits hardware.

Sur un horizon de temps plus étroit (année versus cycle de marché), le rapprochement entre BIGBEN INTERACTIVE et MODELABS GROUP entraîne une large diminution de la dépendance aux ventes de fin d'année (Noël). En effet, l'analyse des chiffres d'affaires cumulés du Nouvel Ensemble au titre des trois derniers exercices montre une dilution tangible des activités de BIGBEN INTERACTIVE au sein du chiffre d'affaires global de l'ensemble consolidé.

Table 3. BIGBEN INTERACTIVE (données consolidées – normes IFRS)

	31 mars 2008		31 mars 2009		31 mars 2010		31 mars 2011		Saisonnalité moyenne sur 4 exercices
	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%	
1 ^{er} Trimestre (avril-juin)	14,2	16,9 %	21,4	21,7 %	13,1	14,0 %	16,6	16,3 %	17,2 %
2 ^{ème} Trimestre (juillet-septembre)	16,4	19,5 %	20,9	21,2 %	18,0	19,2 %	20,8	20,5 %	20,1 %
3 ^{ème} Trimestre (octobre-décembre)	37,3	44,3 %	39,5	40,1 %	42,3	45,1 %	45,0	44,4 %	43,5 %
4 ^{ème} Trimestre (janvier-mars)	16,3	19,3 %	16,7	17,0 %	20,4	21,8 %	19,0	18,7 %	19,2 %
Chiffre d'affaires annuel	84,2	100,0 %	98,5	100,0 %	93,8	100,0 %	101,3	100,0 %	Na

Table 4. Activités DISTRIBUTION¹ de MODELABS GROUP (données consolidées
recalées sur la base de l'exercice comptable de BIGBEN INTERACTIVE –
normes IFRS)

	31 mars 2008		31 mars 2009		31 mars 2010		31 mars 2011		Saisonnalité moyenne sur 4 exercices
	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%	
1 ^{er} Trimestre (avril-juin)	40,4	27,2 %	28,5	17,4 %	37,2	22,3 %	51,9	23,2 %	22,5 %
2 ^{ème} Trimestre (juillet-septembre)	36,3	24,5 %	37,5	22,9 %	38,8	23,2 %	56,0	25,1 %	23,9 %
3 ^{ème} Trimestre (octobre-décembre)	38,3	25,8 %	63,0	38,4 %	48,7	29,2 %	70,2	31,4 %	31,2 %
4 ^{ème} Trimestre (janvier-mars)	33,4	22,5 %	35,1	21,4 %	42,2	25,3 %	45,2	20,2 %	22,4 %
Chiffre d'affaires annuel	148,4	100,0 %	164,1	100,0 %	166,9	100,0 %	223,3	100,0 %	Na

Table 5. Nouvel Ensemble : addition des chiffres d'affaires communiqués par les deux
groupes (données non auditées)

	31 mars 2008		31 mars 2009		31 mars 2010		31 mars 2011		Saisonnalité moyenne sur 4 exercices
	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%	
1 ^{er} Trimestre (avril-juin)	54,6	23,5 %	49,9	19,0 %	50,3	19,3 %	68,5	21,1 %	20,7 %
2 ^{ème} Trimestre (juillet-septembre)	52,7	22,7 %	58,4	22,2 %	56,8	21,8 %	76,8	23,6 %	22,6 %
3 ^{ème} Trimestre (octobre-décembre)	75,6	32,5 %	102,5	39,0 %	91,0	34,9 %	115,2	35,5 %	35,5 %
4 ^{ème} Trimestre (janvier-mars)	49,7	21,4 %	51,8	19,7 %	62,6	24,0 %	64,2	19,8 %	21,2 %
Chiffre d'affaires annuel	232,6	100,0 %	262,6	100,0 %	260,7	100,0 %	324,6	100,0 %	Na

En moyenne, au cours des 4 derniers exercices comptables calés sur le calendrier de BIGBEN INTERACTIVE, le poids de l'activité réalisée au cours du 3^{ème} trimestre (octobre – décembre) baisse ainsi significativement, de 43,5 % du chiffre d'affaires de l'exercice pour BIGBEN INTERACTIVE seul, à 35,5 % du chiffre d'affaires de l'exercice pour le nouvel ensemble.

¹ Données sectorielles présentées de manière récurrente par MODELABS GROUP, au sein de ses annexes aux comptes consolidés 2008, 2009 et 2010, mais également lors de chaque communiqué de presse du groupe, MODELABS GROUP présentant son chiffre d'affaires réparti en 2 composantes sectorielles : Activités Distribution et Activités Manufacture

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

1.1.3. ACCORDS RELATIFS À L'OFFRE

Aux termes du Protocole signé le 20 mai 2011 entre BIGBEN INTERACTIVE, MODELABS GROUP, MODELABS MANUFACTURE, Monsieur Alain ZAGURY et Monsieur Stéphane BOHBOT, les engagements décrits ci-après ont été pris. Il est précisé que le Protocole deviendra caduc en cas d'absence de décision de conformité de l'AMF sur l'Offre au plus tard le 30 juin 2011.

Achat préalable d'un bloc d'actions

Dans le cadre des discussions intervenues lors de la conclusion du Protocole, Monsieur Stéphane BOHBOT a souhaité qu'environ un tiers (1/3) des actions MODELABS GROUP qu'il détient (directement ou via une entité intégralement détenue par lui) soit acquis en numéraire par l'Initiateur. En effet, pour pouvoir faire face aux éventuels besoins de financement complémentaire de MODELABS MANUFACTURE une fois sortie du périmètre du groupe MODELABS (voir section 1.1.3 sur les modalités de cette sortie du périmètre), Monsieur BOHBOT a souhaité bénéficier d'une possibilité de liquidité rapide sur une partie de ses actions MODELABS GROUP, qui ne soit pas susceptible d'impacter négativement l'évolution du cours de bourse de l'Initiateur.

Comme précisé au premier chapitre du présent projet de note d'information, l'Initiateur s'est donc engagé, aux termes du Protocole, à acquérir, dans les limites fixées par l'article 231-8 du Règlement Général de l'AMF, le Bloc (1 050 000 Actions) auprès de Monsieur Stéphane BOHBOT au plus tard la veille de la date d'ouverture de l'Offre et par versement en numéraire d'un prix global de 4 620 000 € soit 4,40 € par action du Bloc cédée correspondant au prix proposé dans l'Offre Subsidaire.

Engagements d'apports des Dirigeants et des Managers clé de MODELABS GROUP

Monsieur Alain ZAGURY (Président du Conseil de Surveillance de MODELABS GROUP), Monsieur Stéphane BOHBOT (Président du Directoire de MODELABS GROUP), Messieurs Christophe SEVIN et Pierre ASSEO (Managers clé de MODELABS GROUP) et OTC ASSET MANAGEMENT (actionnaire significatif de MODELABS GROUP depuis 2008) se sont engagés à apporter leurs actions à l'Offre de l'Initiateur sous réserve que la déclaration de conformité de l'Offre intervienne au plus tard le 30 juin 2011. Ces engagements seront caducs de plein droit en cas de dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique concurrente déclaré conforme par l'AMF et recommandé par le Conseil de surveillance de MODELABS GROUP, (i) dans la mesure où BIGBEN INTERACTIVE ne présenterait pas de surenchère à cette offre concurrente ou si (ii) en cas de surenchère à ce projet d'offre publique concurrente déposée par BIGBEN INTERACTIVE, cette surenchère ne serait pas déclarée conforme par l'AMF ou si (iii) cette surenchère n'a pas été recommandée par le Conseil de surveillance de MODELABS GROUP.

Ces engagements d'apports d'actions représentent 41,71 % du capital de MODELABS GROUP.

Table 6. Répartition des engagements d'apports à l'Offre

Actionnaire	Nombre d'actions détenues	% du capital de MODELABS GROUP
Alain ZAGURY	4 096 011	17,91 %
Stéphane BOHBOT	2 106 354	9,21%
Christophe SEVIN	731 997	3,20 %

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Pierre ASSEO	1 331 067	5,82 %
OTC Asset Management	1 273 842	5,57 %
Total	9 539 271	41,71 %
Autocontrôle	459 968	2,01 %

De plus, MODELABS GROUP s'est engagé à ne pas apporter à l'Offre les actions auto-détenues, soit en date du 18 mai 2011, 459 968 Actions représentant 2,01 % du capital de MODELABS GROUP. Le contrat de liquidité actuellement en vigueur avec Bryan, Garnier & Co Ltd. sera suspendu entre la date de dépôt du projet d'Offre et la date de clôture de l'Offre.

Sortie de MODELABS GROUP des activités de MODELABS MANUFACTURE

Comme précisé à la section 1.1, BIGBEN INTERACTIVE a posé comme condition du projet de rapprochement de ne pas intégrer les activités « Manufacture » du groupe MODELABS qui sont centrées sur la conception, la fabrication, et la vente de téléphones de luxe. Il est en effet rappelé que ces activités n'apparaissent pas compatibles avec le projet industriel commun du Nouvel Ensemble axé sur les produits de convergence jeux-téléphonie (convergence multimédia).

Aux termes du Protocole, les dirigeants du groupe MODELABS se sont engagés irrévocablement à détourer, d'ici au 30 juin 2011 au plus tard, l'activité « Manufacture » du reste du groupe MODELABS par la mise en œuvre des opérations suivantes :

- Réalisation d'une augmentation de capital de la société MODELABS MANUFACTURE, souscrite intégralement par sa société-mère MODELABS GROUP à hauteur d'un montant égal à 15 000 000 euros, entièrement libéré en numéraire, ce montant ayant été jugé nécessaire par Monsieur Stéphane BOHBOT, compte tenu des besoins de trésorerie identifiés, pour accepter la reprise de MODELABS MANUFACTURE,
- Réalisation d'une augmentation de capital de MODELABS MANUFACTURE souscrite intégralement par MODELABS GROUP à hauteur d'un montant égal au montant de la créance détenue par MODELABS GROUP à l'égard de la société MODELABS MANUFACTURE au 30 juin 2011 mais dont le montant définitif devra avoir été arrêté le 31 mai 2011 au plus tard, et qui sera libérée par compensation avec cette créance, étant précisé que le montant de la créance ne pourra excéder 9 000 000 euros, en ce compris les sommes figurant en compte courant à ce jour,
- Réalisation d'un certain nombre de transferts d'actifs (notamment des licences de marques ou de brevets) dont MODELABS GROUP se trouve titulaire du fait de l'histoire du groupe et qui ont été identifiés comme relevant exclusivement de l'activité Manufacture et résiliation des conventions intra-groupe n'ayant plus lieu d'être post-détourage de l'activité Manufacture, ainsi que le reclassement des 1,2 % des actions MODELABS SA détenues par MODELABS HK.

Il a été convenu entre MODELABS GROUP, BIGBEN INTERACTIVE et MODELABS MANUFACTURE que la restructuration de MODELABS MANUFACTURE ne pourra avoir pour effet d'entraîner des coûts pour MODELABS GROUP supérieurs à ceux indiqués aux paragraphes ci-dessus.

A la suite des opérations de restructuration de MODELABS MANUFACTURE décrites ci-avant, BIGBEN INTERACTIVE a pris acte que l'intégralité des actions composant le capital de MODELABS MANUFACTURE sera cédée, pour un prix symbolique de 1 euro, à Monsieur Stéphane BOHBOT (ou une entité dont il détient l'intégralité du capital social et des droits de vote) et ce, au plus tard le 30 juin 2011.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Un contrat de cession a été conclu entre MODELABS GROUP et Monsieur Stéphane BOHBOT le 20 mai 2011 aux termes duquel Monsieur Stéphane BOHBOT s'est d'ores et déjà engagé à acheter la totalité des titres composant le capital de MODELABS MANUFACTURE, après réalisation des opérations décrites ci-dessus ; cette cession ayant pour date de réalisation le 30 juin 2011.

Il convient de noter que dans la perspective de la cession de l'activité Manufacture et conformément aux dispositions de l'article 261-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le groupe MODELABS a désigné, le 26 avril 2011, le cabinet Bellot Mullenbach & Associés en qualité d'expert indépendant et que celui-ci a notamment confirmé que le détournement de l'activité Manufacture et la cession de la filiale MODELABS MANUFACTURE dans les conditions exposées ci-dessus n'étaient pas de nature à léser les actionnaires minoritaires du groupe MODELABS. Ses conclusions seront mentionnées dans son rapport qui figurera dans la note en réponse établie par MODELABS GROUP.

Engagements de remboursement de l'emprunt obligataire et de rachat des BSA

Il est rappelé que MODELABS GROUP a émis, le 17 décembre 2009, 1 000 obligations (les « **Obligations** ») auxquelles étaient attachés 6 346 000 BSA.

Comme prévu au Protocole, MODELABS GROUP a conclu, le 20 mai 2011, un protocole d'accord spécifique avec les porteurs d'Obligations et de BSA (FAIRBANKS INVESTMENT FUND, CM CIC Investissement et OTC ASSET MANAGEMENT) (le « **Protocole OBSA** »).

Le Protocole OBSA prévoit notamment :

- le remboursement anticipé de l'emprunt obligataire d'un montant nominal de 16,2 M€,
- le rachat des 6 346 000 BSA par MODELABS GROUP auprès des porteurs pour un prix global de 14,6 M€ étant précisé que le prix par BSA a été calculé sur la base (i) du prix par Action dans le cadre de l'Offre Subsidaire déduction faite (ii) du prix d'exercice de chaque BSA ;
- l'engagement des porteurs de BSA de ne pas les apporter à l'Offre et de ne pas exercer les BSA durant la période de l'Offre.

Le remboursement de l'emprunt obligataire et le rachat des BSA par MODELABS GROUP doivent être réalisés dans les cinq (5) jours de la clôture de l'Offre et au plus tard la veille de la date du règlement-livraison de l'Offre.

Gouvernance de MODELABS GROUP et de BIGBEN INTERACTIVE

BIGBEN INTERACTIVE et MODELABS GROUP ont souhaité constituer un management commun cohérent dédié à la réussite du Nouvel Ensemble. Ainsi, le Protocole prévoit que :

- à l'issue de l'Offre et lors de la prochaine assemblée générale de BIGBEN INTERACTIVE, le Conseil d'administration de l'Initiateur proposera la nomination au sein du Conseil d'administration de BIGBEN INTERACTIVE (i) de Monsieur Alain ZAGURY en qualité d'administrateur et (ii) la nomination de Monsieur Stéphane BOHBOT en qualité de censeur;
- dès que possible après la clôture de l'Offre et pour ce qui concerne le Directoire de MODELABS GROUP :

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

- Monsieur Alain FALC, sera nommé en qualité de membre et Président du Directoire en remplacement de Monsieur Stéphane BOHBOT, démissionnaire ;
- Monsieur Fabrice LEMESRE, actuel membre du Comité de Direction de BIGBEN INTERACTIVE (en charge de la division « Audio/Electronics »), sera nommé en qualité de troisième membre du Directoire, Madame Françoise GRAND, actuel Membre du Directoire conservant son mandat social ;
- dès que possible après la clôture de l'Offre et pour ce qui concerne le Conseil de Surveillance de MODELABS GROUP (composé de six (6) membres) :
 - Monsieur Alain ZAGURY demeurera membre et Président du Conseil ;
 - Monsieur François BOZON, actuel membre du Comité de Direction et Secrétaire Général de BIGBEN INTERACTIVE, sera coopté au sein du Conseil en remplacement de Madame Shannon FAIRBANKS membre du Conseil démissionnaire suite au rachat des BSA;
 - Messieurs Yannick ALLAERT et Laurent HONORET, respectivement membre du Comité de Direction de BIGBEN INTERACTIVE (en charge de la division « Accessoires ») et membre du Comité de Direction de BIGBEN INTERACTIVE (en charge de la division « Commercial Groupe »), devraient être cooptés en remplacement des deux premiers membres du Conseil de Surveillance qui viendraient à démissionner.

Mécanisme de motivation et de fidélisation des Managers clé

Aux termes du Protocole, BIGBEN INTERACTIVE s'est engagé à ce que soit proposé, chaque année et jusqu'au plus tard le 31 décembre 2013, par l'organe compétent un nombre total de 50.000 actions gratuites ou options donnant droit à la souscription ou l'achat d'autant d'actions BIGBEN INTERACTIVE pour les salariés de MODELABS GROUP et ses filiales à la date de cette décision d'attribution.

Ces attributions gratuites d'actions et/ou d'options d'achat ou de souscription d'actions BIGBEN INTERACTIVE seront réalisées dans les conditions légales et selon les modalités (notamment d'exercice) actuellement en vigueur au sein de BIGBEN INTERACTIVE, après concertation avec le représentant légal de MODELABS SA (Monsieur Alain ZAGURY) qui siègera au Conseil d'administration de BIGBEN INTERACTIVE. Cet engagement s'inscrit dans la politique d'intéressement des salariés du Groupe et le président du Conseil d'administration de BIGBEN INTERACTIVE, Monsieur Alain FALC, a pris l'engagement de recommander à ses actionnaires de voter, à chaque fois que cela sera nécessaire, les autorisations correspondantes pour permettre lesdites attributions.

Mécanisme de liquidité

L'Initiateur s'est engagé à mettre en place un mécanisme de liquidité dans les conditions décrites à la section 2.2.4 du présent projet de note d'information.

Gouvernance de MODELABS GROUP

Pour la période allant de la date de signature du Protocole jusqu'à la date de nomination d'Alain FALC au Directoire de MODELABS GROUP, MODELABS GROUP, Messieurs Alain ZAGURY et Stéphane BOHBOT se sont engagés, aux termes du Protocole, à gérer dans le cours normal des affaires (étant entendu comme la gestion courante en bon père de famille au sens du Code civil) MODELABS GROUP et l'ensemble de ses filiales.

Déclarations des dirigeants de MODELABS GROUP

Dans le cadre de la conclusion du Protocole, les deux principaux dirigeants de MODELABS GROUP (Messieurs Alain ZAGURY et Stéphane BOHBOT) ont consenti à BIGBEN INTERACTIVE un certain nombre de déclarations relatives principalement à la capacité des représentants de MODELABS GROUP pour l'engager au titre du Protocole et à l'absence de survenance de conséquences significatives défavorables pour les sociétés du Groupe MODELABS (au sens du 9°) de l'article 225-100-3 du Code de commerce) suite à l'exécution du Protocole.

1.1.4. SALLE D'INFORMATIONS

Dans le cadre de l'Offre, BIGBEN INTERACTIVE a eu accès à certaines informations concernant MODELABS GROUP et ses filiales. BIGBEN INTERACTIVE estime qu'en dehors des informations publiques disponibles, il n'a pas eu connaissance, dans le cadre de la préparation de l'Offre, d'informations précises qui concernent directement ou indirectement MODELABS GROUP qui ne soient intégrées dans le document de référence de MODELABS GROUP déposé auprès de l'AMF le 18 mai 2011 sous le numéro D-011-0491 ou dans la note complémentaire de MODELABS GROUP relative à ses caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables susceptibles, si elles étaient rendues publiques, d'avoir une influence sensible sur le cours de l'action de MODELABS GROUP.

1.2. INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES 12 MOIS À VENIR

1.2.1. CONCERNANT LA POLITIQUE INDUSTRIELLE ET FINANCIÈRE

Capitaliser sur les savoir-faire opérationnels des deux groupes pour tendre vers l'excellence

Au cours de ces 5 dernières années, BIGBEN INTERACTIVE est parvenu à mettre en avant des qualités de développement produits, de sourcing, de marketing et de distribution ayant permis au Groupe de faire évoluer largement son modèle économique. Ainsi, d'un positionnement de distributeur de produits tiers, BIGBEN INTERACTIVE est aujourd'hui avant tout concepteur de ses propres produits, et ce à hauteur de près des 90 % de son chiffre d'affaires.

De la même manière, MODELABS GROUP dispose d'atouts notables pour faire évoluer son positionnement, évolution qui est actuellement en cours. Ainsi, après avoir été simple distributeur d'accessoires, le groupe est aujourd'hui concepteur de ses propres produits. MODELABS GROUP a intégré en amont de la chaîne de valeur, gérant la conception de produits innovants, leur fabrication et leur distribution. A titre d'illustration, tout comme BIGBEN INTERACTIVE avec ses chargeurs pour consoles portables, MODELABS GROUP a développé et commercialisé des gammes de chargeurs de téléphones pour la maison et la voiture, sur la base d'un bloc universel et de câbles interchangeables spécifiques aux différents modèles de téléphones, sous marque distributeur et sous marque propre.

Des synergies de coûts vont pouvoir être mises en place post acquisition, synergies devant être quantifiées de manière précise post rapprochement. A ce stade des discussions entre BIGBEN INTERACTIVE et MODELABS GROUP, il est uniquement question de revoir les coûts des locaux aujourd'hui utilisés par MODELABS GROUP, avec un probable gain de l'ordre de 500 K€ en année pleine.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Ainsi, fort des expertises des équipes techniques de développement produits, de volumes d'activités plus significatifs pour pouvoir peser plus largement sur leurs fournisseurs et sous-traitants, d'une grande maîtrise des aspects marketing et logistiques liés au déploiement de leurs produits sur les territoires couverts, le Nouvel Ensemble devrait être en mesure de capitaliser sur les savoir-faire des deux groupes pour accroître significativement ses ventes et sa rentabilité.

Le Nouvel Ensemble bénéficiera d'une taille plus importante et donc d'une meilleure visibilité vis-à-vis de ses fournisseurs, clients et partenaires externes notamment à l'international. Par ailleurs, les équipes de la filiale à Hong-kong de BIGBEN INTERACTIVE pourront mutualiser leurs efforts pour mettre à disposition de MODELABS GROUP leurs savoir-faire en matière de sourcing de produits ainsi qu'en matière de recherche et développement. Le Nouvel Ensemble réalisera, sur une base combinée au 31 mars 2011, un chiffre d'affaires d'environ 320 M€, niveau d'activité qui devrait progresser compte tenu de synergies de revenus liées à la diversification géographique, aux ventes croisées et à l'atteinte pour le Nouvel Ensemble d'une taille critique permettant une meilleure visibilité sur ses marchés.

Développer le portefeuille de produits propres au sein des activités de MODELABS DISTRIBUTION

Comme précisé précédemment, MODELABS GROUP a engagé ces dernières années le développement de ses propres produits, en particulier sur les accessoires de téléphonie. A ce jour, les ventes de produits propres au sein de l'ensemble des produits accessoires commercialisés par MODELABS GROUP représentent environ 30 M€ sur un volume d'affaires global accessoires de plus de 60 M€.

Au regard de la proximité des produits entre les gammes déjà commercialisées par BIGBEN INTERACTIVE pour l'univers du jeu vidéo et les gammes définies par MODELABS GROUP (housses de protection, batteries et alimentation, oreillettes, etc.), il est avéré que des synergies produits importantes sont susceptibles entre les deux sociétés. Dans ce contexte porteur, en fonction des évolutions et expertises de chacun, MODELABS GROUP devrait être en mesure de poursuivre le développement et l'élargissement de sa gamme de produits propres.

Enfin, en application de la politique d'innovation et de développement qui prévaut chez BIGBEN INTERACTIVE, MODELABS GROUP devrait bénéficier d'ici 2 à 3 ans d'un accroissement important de ses capacités d'innovation et de développement sur ses produits propres.

L'évolution du mix d'activité ainsi envisagée devrait être favorable à la marge brute du Nouvel Ensemble, dont les résultats devraient ainsi progresser, à terme, plus rapidement que le niveau d'activité.

Accompagner l'internationalisation des activités de MODELABS DISTRIBUTION en Europe

Actuellement, les activités de MODELABS GROUP à l'international sont essentiellement représentées par les activités de MODELABS MANUFACTURE, entité ne faisant pas partie du périmètre de reprise et, par des activités de distribution de téléphones mobiles « OEM ».

L'offre de téléphones mobiles (OEM) de MODELABS GROUP a été lancée en 2004 et consiste à commercialiser auprès de distributeurs français et étrangers (Italie, Allemagne, Pays-Bas, Moyen-Orient...) des téléphones mobiles fabriqués par les grands fabricants mondiaux. MODELABS GROUP a ainsi lancé son activité de mobiles notamment :

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

- Pour répondre à la volonté de ses clients de consolider leur base de fournisseurs en se concentrant sur les acteurs capables de leur fournir une offre globale (mobiles, accessoires et services liés à leurs activités mobiles) ;
- En capitalisant sur ses relations avec les grands fabricants de terminaux. A ce titre, MODELABS GROUP a signé des contrats de fourniture avec les principaux fabricants de mobiles comme Motorola, Nokia, Samsung, etc.

Aujourd'hui, MODELABS GROUP cible principalement avec son offre de téléphones mobiles les circuits de la distribution et elle ne vend pas en direct aux opérateurs des mobiles en provenance des grands fabricants. Les grands fabricants gèrent en direct leurs relations commerciales avec les opérateurs mobiles.

Ainsi, l'activité internationale du groupe MODELABS GROUP est représentée seulement par l'activité de distribution de téléphones pour compte de tiers, le groupe n'ayant à ce stade pas encore développé ses ventes de produits propres à l'étranger.

Au regard de la gamme de produits déjà disponibles au sein du portefeuille de MODELABS GROUP et de la qualité des implantations de BIGBEN INTERACTIVE à l'international, et notamment au travers de ses filiales en Allemagne et au Benelux et de ses partenaires distributeurs dans les autres pays européens et à l'export, l'acquisition de MODELABS GROUP par BIGBEN INTERACTIVE vise également à développer d'importantes synergies de moyens et de savoir-faire opérationnels pour la commercialisation des accessoires propres de MODELABS GROUP en Europe.

1.2.2. CONCERNANT LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE D'EMPLOI

Au 31 mars 2011, l'effectif total de BIGBEN INTERACTIVE est de 165 personnes (contre 161 personnes à fin mars 2010) dont 115 personnes en France et 50 à l'étranger.

Au 31 décembre 2010, l'effectif total de MODELABS GROUP est de 167 personnes (contre 162 au 31 décembre 2009) dont 137 personnes en France et 30 à l'étranger.

BIGBEN INTERACTIVE et MODELABS GROUP apportent une attention particulière aux femmes et aux hommes qui constituent le poumon de leurs entreprises. BIGBEN INTERACTIVE s'engage par conséquent à traiter les employés du nouveau groupe de façon équitable en leur offrant les conditions de travail aux meilleurs standards notamment en matière de santé et de sécurité. Ces engagements resteront au cœur des valeurs du Nouvel Ensemble.

BIGBEN INTERACTIVE respectera les engagements de MODELABS GROUP dans le domaine des politiques sociales et d'emploi et poursuivra les politiques de ressources humaines de MODELABS GROUP. L'objectif est d'analyser les meilleures pratiques qui existent au sein de chacune des entités et étudier la mise en place éventuelle de façon progressive et dans le respect du dialogue social, d'une politique d'harmonisation des modes de gestion des ressources humaines au sein du nouveau ensemble.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Dans l'hypothèse où des réorganisations conduiraient à la suppression de postes, le Nouvel Ensemble appliquerait, après mise en œuvre des procédures sociales applicables, les meilleurs standards de protection pouvant exister en son sein en matière d'accompagnement des salariés dans ce type de circonstances.

1.2.3. PERSPECTIVE OU NON D'UNE FUSION

BIGBEN INTERACTIVE étudiera l'intérêt et la faisabilité d'une éventuelle fusion entre MODELABS GROUP ou l'une de ses entités et BIGBEN INTERACTIVE ou l'une de ses entités à l'issue du règlement-livraison de l'Offre et, le cas échéant, la réalisera dans le respect des procédures applicables.

1.2.4. POSSIBILITÉ D'UNE OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVI D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE OU D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE – RADIATION DE LA COTE

L'Initiateur n'a pas l'intention dans les 12 mois à venir de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire ou un projet d'offre publique de retrait suivie d'une procédure de retrait obligatoire.

1.2.5. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'Initiateur réexaminera la politique de distribution de dividendes de MODELABS GROUP à l'issue de l'Offre. Dans le respect des lois applicables et des statuts de MODELABS GROUP, la politique de distribution de dividendes sera examinée en fonction des résultats et de la capacité de distribution de MODELABS GROUP et également en fonction des besoins de financement opérationnel (besoins en fonds de roulement) et des investissements.

1.2.6. COMPOSITION DES ORGANES SOCIAUX ET DE DIRECTION DE MODELABS GROUP

La composition des organes sociaux de MODELABS GROUP à l'issue de l'Offre est visée en détails à la section 1.1.3 « Accords relatifs à l'Offre ».

1.3. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE

A l'exception des accords visés à la section 1.1.3 « Accords relatifs à l'Offre », et du mécanisme de liquidité décrit à la section 2.2.4 ci-dessous, l'Initiateur n'est partie et n'a connaissance d'aucun accord pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

CHAPITRE 2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. NOMBRE ET NATURE DES TITRES MODELABS GROUP DÉTENUS PAR BIGBEN INTERACTIVE

A la date du présent projet de note d'information, l'Initiateur ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, aucun titre émis par la Société.

Il est néanmoins rappelé qu'après l'achat du Bloc devant intervenir au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre (voir section 1.1.3 « Accords relatifs à l'Offre ») BIGBEN INTERACTIVE détiendra 1 050 000 Actions soit 4,59 % du capital de MODELABS GROUP.

2.2. NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISÉS PAR L'OFFRE

A la date du présent dépôt de projet de note d'information et à la connaissance de l'Initiateur, le capital social de MODELABS GROUP est composé de 22 871 155 actions de 0,10 € de valeur nominale. A cette même date, et toujours à la connaissance de l'Initiateur, MODELABS GROUP détient en propre 93 363 actions dans le cadre du compte de liquidité et détient en propre 366 605 actions dans le cadre du programme de rachat. Il est rappelé qu'aux termes du Protocole, MODELABS GROUP s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre l'ensemble des actions auto-détenues.

Il est rappelé que MODELABS GROUP a émis, le 17 décembre 2009, 1 000 obligations auxquelles étaient attachés 6 346 000 BSA. Ces BSA ne sont pas visés par l'Offre compte tenu des engagements pris dans le cadre du Protocole OBSA (voir la section 1.1.3. « Accords relatifs à l'Offre » pour plus de détails sur la nature de ces engagements relatifs aux BSA).

2.2.1. TITRES DE MODELABS GROUP VISÉS PAR L'OFFRE

Conformément à l'article 231-6 du Règlement Général de l'AMF, et sous réserve des termes et conditions de l'Offre, l'Initiateur propose irrévocablement aux porteurs de titres d'acquérir la totalité des titres de MODELABS GROUP, à savoir la totalité des actions existantes de MODELABS GROUP non détenues par l'Initiateur soit 22 871 155 Actions au jour du dépôt de l'Offre. A la date de l'ouverture de l'Offre et après achat du Bloc, l'Initiateur détiendra 1 050 000 actions MODELABS GROUP ; l'Offre portera en conséquence sur 21 821 155 Actions.

Les Actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (Compartiment C) sous le code ISIN FR0010060665, mnémonique « MDL ».

Par ailleurs, et sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire), les titres suivants ne pourront pas être apportés à l'Offre :

- les Actions qui seront remises à la suite de l'exercice d'Options et dont la période d'indisponibilité fiscale n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre ré-ouverte ;
- les Actions Gratuites dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre ré-ouverte.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'Initiateur a toutefois souhaité mettre en place un mécanisme de liquidité pour les porteurs d'Options et/ou d'Actions Gratuites qui n'auront pas pu apporter les Actions sous-jacentes à l'Offre, mécanisme dont les modalités sont décrites à la section 2.2.4 ci-après.

2.2.2. TERMES DE L'OFFRE

L'Initiateur offre aux actionnaires de MODELABS GROUP d'acquérir leurs actions suivant l'une des deux offres suivantes :

- Offre Principale : pour 7 actions MODELABS GROUP présentées, remise de 2 actions BIGBEN INTERACTIVE à émettre et 9,30 € en numéraire ;

ou

- Offre Subsidaire : pour 1 action MODELABS GROUP présentée versement en numéraire de 4,40 €.

L'Offre Principale n'est pas limitée et peut s'appliquer à la totalité des actions MODELABS GROUP apportées.

L'Offre Subsidaire est plafonnée à un maximum de 5 850 000 actions MODELABS GROUP apportées au prix de 4,40 € soit 25 740 000 €.

Dans l'hypothèse où la totalité des Actions pouvant être apportées à l'Offre seraient effectivement apportées, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être versée par BIGBEN INTERACTIVE aux actionnaires de MODELABS GROUP ayant apporté leurs Actions s'élèverait au maximum à 46 958 820 euros (étant rappelé que le Bloc de 1 050 000 actions détenues par Monsieur Stéphane BOHBOT aura été racheté par BIGBEN INTERACTIVE avant la date de l'ouverture de l'Offre).

Cette composante en numéraire sera financée par une ligne de crédit consentie par LCL et NATIXIS au profit de BIGBEN INTERACTIVE à hauteur de 40 000 000 € et par des fonds propres de BIGBEN INTERACTIVE pour la différence.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apporté à l'Offre Subsidaire serait supérieur à 5 850 000, il serait appliqué au nombre des actions MODELABS GROUP apportées par chaque actionnaire à l'Offre Subsidaire une réduction proportionnelle (nombre d'actions MODELABS GROUP pouvant être apportées à l'Offre Subsidaire soit 5 850 000 comparé au nombre total d'actions MODELABS GROUP effectivement apportées à l'Offre Subsidaire), avec arrondissement au nombre entier inférieur d'actions le plus proche. Les actionnaires, dont le nombre d'actions apportées à l'Offre Subsidaire se trouverait ainsi réduit, seront réputés avoir apporté à l'Offre Principale les actions venant en excédent.

2.2.3. SITUATION DES TITULAIRES D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ET DES ATTRIBUTAIRES D' ACTIONS GRATUITES DE MODELABS GROUP

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Options de souscription d'actions

Les titulaires d'Options attribuées par MODELABS GROUP pourront apporter à l'Offre les actions qu'ils viendraient à détenir à la suite de l'exercice de ces Options pour autant que les Options soient exerçables et sous réserve des périodes d'indisponibilité fiscale. A la date du présent projet de note d'information et à la connaissance de l'Initiateur, 282 924 Options ont été attribuées dans le cadre des plans 2, 3A, 3B, 3C et 4A. La période d'indisponibilité fiscale des Actions qui seraient remises sur exercice de l'une quelconque de ces Options (et telle que prévue par les règlements de plan des Options) n'aura pas expirée à la date de clôture de l'Offre (le cas échéant de l'Offre ré-ouverte) et en conséquence, aucune Action qui serait issue de l'exercice des Options ne pourra être apportée à l'Offre (sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables - décès ou invalidité du bénéficiaire).

Les titulaires d'Options bénéficieront, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité (voir section 2.2.4)

Table 7. Principales caractéristiques des Options en cours de validité et non exercées à la date du présent projet de note d'information

Nom du plan	Date de l'Assemblée Générale ayant délégué sa compétence	Date d'attribution par le Directoire	Nombre total de stock-options attribués	Fin de la période d'indisponibilité	Prix de souscription
Plan 2	AGE du 04 juin 2007	23 février 2008	87 062	23 février 2012	1,51 €
Plan 3A	AGE du 04 juin 2007	09 juillet 2008	54 412	09 juillet 2012	1,78 €
Plan 3B	AGE du 22 mai 2008	04 janvier 2010	50 000	04 janvier 2014	1,57 €
Plan 3C	AGE du 22 mai 2008	05 juillet 2010	50 000	05 juillet 2014	1,85 €
Plan 4A	AGE du 22 mai 2008	01 décembre 2010	41 450	01 décembre 2014	2,61 €
Total			282 924		

Actions Gratuites

MODELABS GROUP a mis en place plusieurs plans d'attribution gratuite d'actions en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

A la date du présent projet de note d'information et à la connaissance de l'Initiateur, 402 821 Actions Gratuites ont été attribuées dans le cadre des plans 1B, 2, 3A, 3B, 3C. A l'exception des 92 821 Actions Gratuites issues du plan 1B dont la période d'indisponibilité expire le 1^{er} juin 2011, la période de conservation des 310 000 Actions Gratuites restantes n'aura pas expirée à la clôture de l'Offre (le cas échéant de l'Offre ré-ouverte).

En conséquence et à l'exception des 92 821 Actions Gratuites issues du plan 1B, aucune Action Gratuite ne pourra être apportée à l'Offre (sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables - décès ou invalidité du bénéficiaire).

Les titulaires d'Actions Gratuites bénéficient, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité (cf. section 2.2.4).

Table 8. Principales caractéristiques des Actions Gratuites en période d'acquisition ou de conservation à la date du présent projet de note d'information

Nom du plan	Date de l'Assemblée Générale ayant délégué sa compétence	Date d'attribution par le Directoire	Nombre total d'Actions Gratuites attribuées	Fin de la période d'acquisition	Fin de la période de conservation
Plan 1B	AGE du 22 mars 2006	01 juin 2007	92 821	01 juin 2009	01 juin 2011
Plan 2	AGE du 04 juin 2007	03 janvier 2008	3 000	03 janvier 2010	03 janvier 2012
Plan 3A	AGE du 22 mai 2008	27 août 2009	250 000	27 août 2011	27 août 2013
Plan 3B	AGE du 22 mai 2008	15 décembre 2009	45 000	15 décembre 2011	15 décembre 2013
Plan 3C	AGE du 22 mai 2008	29 décembre 2010	12 000	29 décembre 2012	29 décembre 2014
Total			402 821		

2.2.4. LIQUIDITÉ OFFERTE AUX TITULAIRES D'OPTIONS ET AUX ATTRIBUTAIRES D' ACTIONS GRATUITES

Si à l'issue de l'Offre, BIGBEN INTERACTIVE détient plus de 50 % des droits de vote de MODELABS GROUP, elle mettra en place un mécanisme de liquidité pour les porteurs d'Options et/ou d'Actions Gratuites qui n'auront pas pu apporter les actions sous-jacentes à l'Offre, ce mécanisme faisant l'objet d'une information individuelle des porteurs concernés par voie de courrier.

Ainsi, BIGBEN INTERACTIVE s'engage à acquérir, selon les termes et conditions figurant ci-après :

- les Actions Gratuites attribuées au plus tard le jour de dépôt de l'Offre et dont la période d'acquisition ou de conservation n'aura pas expirée à la date de clôture de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre ré-ouverte) ;
- les actions issues de l'exercice d'Options qui feraient l'objet d'une indisponibilité fiscale à la date de clôture de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre ré-ouverte).

En tant que de besoin, il est précisé que l'engagement de liquidité ne vise que les Actions émises par MODELABS GROUP (Actions Gratuites et/ou Actions issues de l'exercice d'Options) et ne trouvera pas à s'appliquer sur des titres d'un autre émetteur que MODELABS GROUP qui auraient été remis en échange aux titulaires d'Actions gratuites et/ou d'Options suite à des opérations de fusion, scission ou d'offre publique.

Ce mécanisme de liquidité prendra la forme d'un contrat synallagmatique stipulant (i) une promesse d'achat consentie par BIGBEN INTERACTIVE au profit de l'attributaire ou du titulaire concerné et (ii) une promesse de vente consentie par l'attributaire ou le titulaire concerné au profit de BIGBEN INTERACTIVE (ci-après le « **Contrat de Liquidité** »).

L'acquisition des Actions dans le cadre du Contrat de Liquidité se fera en numéraire et pour un prix par Action égal au prix offert en numéraire dans le cadre de l'Offre Subsidaire, soit 4,40 € par Action (le cas échéant accru dans le cadre de la procédure d'Offre par l'Initiateur).

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

La promesse d'achat consentie par BIGBEN INTERACTIVE sera exerçable par les bénéficiaires concernés pendant une période de soixante (60) jours à compter du premier jour ouvré suivant la fin de la période de conservation des Options et / ou d'indisponibilité des Actions Gratuites (ci-après la « **Période d'Exercice de la Promesse d'Achat** »).

La promesse de vente consentie par chacun des bénéficiaires concernés sera exerçable par BIGBEN INTERACTIVE pendant une période de six (6) mois à compter de la dernière des deux dates suivantes : (i) date d'exercice des Options ou la date d'acquisition effective des Actions et (ii) la fin de la Période d'Exercice de la Promesse d'Achat.

2.3. RÉGIME FISCAL APPLICABLE A L'OFFRE PUBLIQUE

L'attention des porteurs d'Actions est attirée sur le fait que la présente section 2.3. est un résumé du régime fiscal applicable fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur. Par conséquent, celui-ci est susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) des règles fiscales françaises et de leur interprétation par l'administration fiscale française.

En particulier, cet exposé ne tient pas compte des éventuelles modifications qui pourraient être apportées à la législation fiscale par le projet de réforme de la fiscalité du patrimoine présenté en Conseil des Ministres le 11 mai 2011, dès lors que les modifications qui seront apportées dans le cadre de cette réforme ne sont par définition pas connues à la date du présent projet de note d'information.

Cette description ne constituant qu'un résumé du régime fiscal applicable donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un porteur d'Actions, il est recommandé aux porteurs d'Actions de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière. Les non-résidents français doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale, visant à éviter les doubles impositions, conclue entre la France et cet Etat.

2.3.1. RÉGIME FISCAL APPLICABLE A L'OFFRE PRINCIPALE

2.3.1.1 PERSONNES PHYSIQUES DOMICILIÉES FISCALEMENT EN FRANCE DÉTENANT DES ACTIONS MODELABS GROUP DANS LE CADRE DE LEUR PATRIMOINE PRIVÉ ET NE RÉALISANT PAS D'OPÉRATIONS DE BOURSE À TITRE HABITUEL

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Régime de droit commun

L'attention des porteurs d'Actions est attirée sur le fait que dans la mesure où la soulte proposée dans le cadre de l'Offre Principale excède 10 % de la valeur nominale des titres BIGBEN INTERACTIVE reçus, le régime fiscal de sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du CGI pour les échanges de titres réalisés par des personnes physiques n'est pas applicable. En conséquence, c'est le régime fiscal de droit commun prévu par l'article 150-0 A du CGI qui s'applique.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts (CGI), les plus-values réalisées lors de l'apport à l'Offre d'Actions par les personnes physiques susvisées, égales à la différence entre, d'une part, la valeur des actions BIGBEN INTERACTIVE reçues en échange, augmentée du montant de la soulte et, d'autre part, le prix de revient fiscal des Actions apportées à l'Offre, sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 %. Les plus-values réalisées au titre de cessions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont imposables dès le premier euro, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année.

La plus-value est également soumise aux prélèvements sociaux suivants (non déductible de la base de l'impôt sur le revenu) au taux global de 12,3 % :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (la CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (la CRDS) ;
- le prélèvement social de 2,2 % ; et
- les contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1 %.

Le taux effectif d'imposition s'élève donc à 31,3 %.

L'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des Actions apportées à l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix (10) années suivantes.

Régime spécial des plans d'épargne en actions (PEA)

Les personnes qui détiennent leurs Actions dans le cadre d'un PEA pourront apporter ces Actions à l'Offre. Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits (le cas échéant l'exonération de ces produits peut n'être que partielle) et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) lors de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis aux contributions sociales décrites ci-dessus (au taux applicable pour la période pendant laquelle la fraction du gain concerné a été acquise, le taux global étant de 12,3 % pour la fraction acquise à compter du 1^{er} janvier 2011).

Il est précisé que la clôture du PEA, si elle intervient moins de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA, entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des gains et plus-values réalisés dans le cadre du PEA. Par ailleurs un retrait effectué entre la 5^{ème} et la 8^{ème} année d'existence du PEA entraîne la clôture immédiate du PEA sans remise en cause de l'exonération d'impôt sur le revenu.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Il est en outre précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix (10) années suivantes.

Salariés et mandataires sociaux titulaires d'Actions reçues lors de l'exercice d'Options

En application de l'article 163 bis C du CGI, les bénéficiaires d'options d'achat ou de souscription portant sur des actions attribuées conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce ne peuvent bénéficier du régime de faveur qui leur est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations et prélèvements sociaux, que si les actions provenant de l'exercice de ces options sont conservées sous la forme nominative et ne sont pas cédées ni converties au porteur avant l'expiration d'un délai de quatre (4) ans (pour les options attribuées à compter du 27 avril 2000) ou de cinq (5) ans (pour les options attribuées avant cette date) à compter de l'attribution des options (sauf exceptions prévues à l'article 91 ter de l'annexe II au CGI).

Ainsi, en cas d'apport à l'Offre d'Actions souscrites ou acquises dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions après l'expiration du délai de quatre (4) ou cinq (5) ans visé ci-dessus, le gain d'acquisition (qui est égal à la différence entre (i) le premier cours coté de l'Action au jour de l'exercice de l'option d'achat ou de souscription et (ii) le prix d'exercice de l'option, majoré le cas échéant de la fraction du rabais imposée à la date de levée de l'option dans la catégorie des traitements et salaires) sera soumis, dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI, à l'impôt sur le revenu (soit aux taux prévus à l'article 200 A 6. du Code général des impôts, soit sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu), aux prélèvements sociaux et, le cas échéant, à la contribution salariale prévue à l'article L. 137-14 du Code de la sécurité sociale (exigible lors de la cession d'actions résultant de l'exercice d'options consenties à compter du 16 octobre 2007) soit, pour les cessions effectuées en 2011, à un taux global compris entre 30,3 % et 61,3 % selon la date d'attribution des options, le montant du gain réalisé et le délai de portage des Actions cédées.

En revanche, en cas d'apport à l'Offre d'Actions souscrites ou acquises dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions avant l'expiration du délai de quatre (4) ou cinq (5) ans visé ci-dessus, le gain d'acquisition sera imposé dans la catégorie des traitements et salaires et soumis aux cotisations sociales (sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues à l'article 91 ter de l'Annexe II au CGI). Il est toutefois précisé que, conformément aux principes visés à la section 2.2.1 du présent projet de note d'information, les Actions qui seront remises à la suite de l'exercice d'Options et dont la période d'indisponibilité fiscale n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre et, le cas échéant de l'Offre ré-ouverte, ne pourront pas être apportées à l'Offre.

Par ailleurs, la plus-value de cession éventuellement réalisée au titre de l'apport des Actions à l'Offre, égale à la différence entre, d'une part, la valeur des actions BIGBEN INTERACTIVE reçues en échange, augmentée du montant de la soulte, et d'autre part, le premier cours coté des Actions au jour de l'exercice de l'option d'achat ou de souscription des Actions, sera soumise au régime fiscal de droit commun des plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes françaises.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Salariés et mandataires sociaux titulaires d'Actions reçues dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions

En application de l'article 80 quaterdecies, les titulaires d'Actions attribuées gratuitement dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce ne peuvent bénéficier du régime de faveur qui leur est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations et prélèvements sociaux, que si les Actions ainsi attribuées sont conservées sous la forme nominative pendant une période minimale de deux (2) ans décomptée à partir de leur date d'attribution définitive, c'est-à-dire à partir du terme de la période d'acquisition desdites actions qui doit être d'au moins deux ans (sauf exceptions prévues par le Code de commerce ou le Code de la sécurité sociale). Ainsi, en cas d'apport à l'Offre d'Actions gratuitement attribuées dans les conditions susvisées, l'avantage, égal à la valeur desdites Actions déterminée par référence au premier cours coté de ces dernières au jour de leur attribution définitive sera soumis, conformément aux dispositions de l'article 200 A 6 bis du CGI, à l'impôt sur le revenu (soit au taux spécifique prévu à l'article 200 A 6 bis, soit sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu), aux prélèvements sociaux et, le cas échéant, à la contribution salariale prévue à l'article L. 137-14 du Code de la sécurité sociale (exigible lors de la cession d'actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007), soit à un taux global compris entre 42,3 % et 50,3 %, selon la date d'attribution des Actions Gratuites.

Par ailleurs, la plus-value de cession éventuellement réalisée au titre de l'apport des Actions susvisées à l'Offre, égale à la différence entre, d'une part, la valeur des actions BIGBEN INTERACTIVE reçues en échange, augmentée du montant de la soulte et d'autre part, le premier cours coté desdites Actions au jour de l'attribution définitive, sera soumise au régime fiscal de droit commun des plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes françaises.

PEE / FCPE

Les revenus des titres détenus dans un plan d'épargne entreprise (PEE) sont exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans ce plan et astreints à la même période d'indisponibilité de cinq (5) ans que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. Les plus-values réalisées sont également exonérées d'impôt sur le revenu à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention de leur origine.

Les avoirs détenus dans le cadre d'un PEE dont le participant a demandé la délivrance, soit en cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit au-delà des périodes d'indisponibilité, demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2,2 % et contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1 %).

Dans l'hypothèse où un FCPE investi en Actions apporterait ces Actions à l'Offre, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires applicables, le régime fiscal et social applicable aux parts de FCPE ne sera en principe pas remis en cause si et dans la mesure où les avoirs détenus par les porteurs demeurent bloqués pendant le délai d'indisponibilité restant à courir, conformément à la Circulaire Interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale.

Il est rappelé que les Actions détenues directement dans le cadre de PEE suite à l'exercice il y a moins de cinq (5) ans d'Options au moyen des avoirs indisponibles du PEE dans les conditions des articles L. 3332-14, L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail ne pourront pas non plus être apportées à l'Offre ou à l'Offre Ré-ouverte.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

2.3.1.2 PERSONNES MORALES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS EN FRANCE
DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN

L'attention des porteurs d'Actions est attirée sur le fait que dans la mesure où la soulte proposée dans le cadre de l'Offre Principale excède 10 % de la valeur nominale des titres BIGBEN INTERACTIVE reçus en échange, le régime fiscal de sursis d'imposition prévu par l'article 38, 7 du CGI pour les échanges de titres réalisés par des personnes morales n'est pas applicable. En conséquence, c'est le régime fiscal de droit commun et le cas échéant le régime des plus-values à long terme, qui s'appliquent.

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre, égales à la différence entre la valeur des actions BIGBEN INTERACTIVE reçues en échange, augmentée du montant de la soulte et le prix ou le prix de revient des Actions apportées à l'Offre, sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,33 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros de bénéfice imposable par période de douze (12) mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I b du CGI) augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze (12) mois (article 235 ter ZC du CGI).

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que l'apport à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures à raison des Actions apportés à l'Offre.

Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a quinquies du CGI, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus pendant au moins deux (2) ans bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant net des plus-values.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219 I a quinquies précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables. En particulier, les moins-values à long terme résultant de la cession, au cours d'un exercice donné, d'actions relevant de la catégorie des titres de participation éligibles à l'exonération des plus-values ne sont imputables que sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice (réduisant ainsi la quote-part de 5 % des plus-values nettes à long terme restant soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun) et ne sont ni imputable sur le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ni reportables sur les exercices ultérieurs.

2.3.1.3 NON RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

Sous réserve de l'application d'une convention fiscale, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'Actions, effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, à condition que (i) ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, que (ii) le cédant n'ait pas détenu le cas échéant s'il s'agit d'une personne physique avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la cession, et que (iii) le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts.

Les porteurs d'Actions qui sont des non-résidents fiscaux français devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.3.1.4 AUTRES PORTEURS D' ACTIONS

Les porteurs d'Actions participant à l'Offre soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.3.2. RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX ACTIONS BIGBEN INTERACTIVE REÇUES DANS LE CADRE DE L'OFFRE PRINCIPALE

2.3.2.1. PERSONNES PHYSIQUES DOMICILIÉES FISCALEMENT EN FRANCE DÉTENANT DES ACTIONS BIGBEN INTERACTIVE DANS LE CADRE DE LEUR PATRIMOINE PRIVÉ ET NE RÉALISANT PAS D'OPÉRATIONS DE BOURSE À TITRE HABITUEL

Dividendes

Les dividendes distribués par BIGBEN INTERACTIVE seront :

- soit pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. En vertu des dispositions de l'article 158 du CGI, ils bénéficient, en premier lieu, d'un abattement non plafonné, de 40 % sur le montant des revenus distribués et, en second lieu, après prise en compte de l'abattement de 40 % précité et des frais et charges déductibles, d'un abattement fixe annuel de 3 050 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

- soit, soumis sur option du contribuable au plus tard lors de l'encaissement des dividendes, à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 19 %. Ce prélèvement est liquidé sur le montant brut des revenus et n'ouvre pas droit aux abattements et aux crédits d'impôt précités. Une fois l'option exercée pour une distribution, le contribuable est privé du bénéfice des abattements et du crédit d'impôt pour les autres distributions perçues la même année, même si elles sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, quel que soit le mode d'imposition à l'impôt sur le revenu, les dividendes distribués par BIGBEN INTERACTIVE au titre des actions reçues seront également soumis, avant tout abattement, aux prélèvements sociaux au taux global actuel de 12,3 %, comprenant :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (la CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (la CRDS) ;
- le prélèvement social de 2,2 % ; et
- les contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1 %.

Plus-values

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts (CGI), les plus-values de cession de titres réalisées par les personnes physiques, égales à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix de revient fiscal des titres cédés, seront imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 %. Les plus-values réalisées au titre de cessions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont imposables dès le premier euro, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année.

La plus-value sera également soumise aux prélèvements sociaux suivants (non déductible de la base de l'impôt sur le revenu) au taux global de 12,3 % :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (la CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (la CRDS) ;
- le prélèvement social de 2,2 % ; et
- les contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1 %.

Le taux global d'imposition s'élève donc à 31,3 %.

En application de l'article 150-0 D bis du CGI, les plus-values de cession d'actions BIGBEN INTERACTIVE pourront être réduites d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième (soit une exonération totale d'impôt sur le revenu au titre de la plus-value au-delà de huit (8) ans de détention des actions) sous réserve que le contribuable puisse justifier de la durée ainsi que du caractère continu de la détention des actions de la Société cédées. L'abattement ne s'étend toutefois pas aux prélèvements sociaux précités, lesquels demeurent exigibles, même en cas d'exonération intégrale d'impôt sur le revenu, sur la totalité du gain net retiré de la cession. Le calcul de la durée de détention se fera en prenant pour date d'acquisition de référence le 1^{er} janvier de l'année d'acquisition et pour date de cession le premier janvier de l'année de cession des titres.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés pourront être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix (10) années suivantes.

Titres détenus dans le cadre d'un PEA

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits (le cas échéant l'exonération de ces produits peut n'être que partielle) et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) lors de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan; ce gain reste néanmoins soumis aux contributions sociales décrites ci-dessus (au taux applicable pour la période pendant laquelle la fraction du gain concerné a été acquise, le taux global étant de 12,3 % pour la fraction acquise à compter du 1^{er} janvier 2011).

Il est précisé que la clôture du PEA, si elle intervient moins de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA, entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des gains et plus-values réalisés dans le cadre du PEA. Par ailleurs un retrait effectué entre la 5^{ème} et la 8^{ème} année d'existence du PEA entraîne la clôture immédiate du PEA sans remise en cause de l'exonération d'impôt sur le revenu.

Il est en outre précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix (10) années suivantes.

Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions BIGBEN INTERACTIVE détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises le cas échéant, dans leur patrimoine imposable à l'impôt sur la fortune.

Droits de succession et de donation

Les actions BIGBEN INTERACTIVE acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation. Il est recommandé aux porteurs d'Actions souscrivant à l'Offre (et qui viendraient à détenir des actions BIGBEN INTERACTIVE) de consulter leur conseil fiscal habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession ou de donation.

**2.3.2.2. PERSONNES MORALES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS EN FRANCE
DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN**

Dividendes

Les dividendes distribués par BIGBEN INTERACTIVE seront imposés à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,33 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros de bénéfice imposable par période de douze (12) mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I b du CGI) augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze (12) mois (article 235 ter ZC du CGI).

Sous certaines conditions, et sous réserve notamment de conserver les titres pendant au moins deux ans, les dividendes encaissés par les personnes morales détenant au moins 5 % du capital de la société distributrice sont susceptibles, sur option, d'être exonérés d'impôt sur les sociétés (sous réserve de la prise en compte dans le résultat de la société bénéficiaire d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant des dividendes, majorés des crédits d'impôt y attachés), en application des dispositions du régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Plus-values

Les plus-values réalisées lors de la cession des actions BIGBEN INTERACTIVE, égales à la différence entre le prix de cession et le prix ou le prix de revient des titres cédés, seront, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,33 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros de bénéfice imposable par période de douze (12) mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I b du CGI) augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze (12) mois (article 235 ter ZC du CGI).

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 219 I a quinquies du CGI, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus pendant au moins deux (2) ans bénéficieront d'une exonération d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant net des plus-values.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219 I a quinquies précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables. En particulier, les moins-values à long terme résultant de la cession, au cours d'un exercice donné, d'actions relevant de la catégorie des titres

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

de participation éligibles à l'exonération des plus-values ne sont imputables que sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice (réduisant ainsi la quote-part de 5 % des plus-values nettes à long terme restant soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun) et ne sont ni imputable sur le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ni reportables sur les exercices ultérieurs.

2.3.2.3. NON RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

Les porteurs d'Actions qui sont des non-résidents fiscaux français souscrivant à l'Offre et qui viendraient à détenir des actions BIGBEN INTERACTIVE devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source au taux de 25 % (ou 18 % pour les dividendes perçus depuis le 1^{er} janvier 2008 par des personnes physiques domiciliées dans un Etat de l'Union Européenne, en Islande ou en Norvège).

Toutefois, les actionnaires personnes morales dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une exonération de retenue à la source, sous les conditions de l'article 119 ter du CGI.

Par ailleurs, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si les dispositions visées ci-dessus sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de connaître, le cas échéant, les modalités pratiques d'obtention des avantages conventionnels.

Plus-values

Sous réserve de l'application d'une convention fiscale, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'actions, effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, à condition que (i) ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, que (ii) le cédant n'ait pas détenu le cas échéant s'il s'agit d'une personne physique avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la cession, et que (iii) le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts.

Impôt de solidarité sur la fortune

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du CGI et qui possèdent directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société ne sont pas imposables sur ces titres à l'impôt de solidarité sur la fortune en France pour autant que ces titres ne leur permettent pas d'exercer une influence sur la société.

2.3.2.4. AUTRES SITUATIONS

Les titulaires d'actions BIGBEN INTERACTIVE soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseil fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.3.3. RÉGIME FISCAL APPLICABLE A L'OFFRE SUBSIDIAIRE

L'attention des porteurs d'Actions est attirée sur le fait que dans l'hypothèse où il serait appliqué une réduction proportionnelle des Actions remises à l'Offre Subsidiaire en application du mécanisme décrit à la section 2.2.2 du présent projet de note d'information, le régime fiscal exposé ci-après ne concernerait que les Actions finalement admises à l'Offre Subsidiaire à l'exclusion des Actions excédentaires qui auront été reportées sur l'Offre Principale et qui suivront dès lors le régime fiscal décrit ci-avant au paragraphe 2.3.1.

2.3.3.1 PERSONNES PHYSIQUES DOMICILIÉES FISCALEMENT EN FRANCE DÉTENANT DES ACTIONS MODELABS GROUP DANS LE CADRE DE LEUR PATRIMOINE PRIVÉ ET NE RÉALISANT PAS D'OPÉRATIONS DE BOURSE À TITRE HABITUEL

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Régime de droit commun

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts (CGI), les plus-values de cession d'Actions réalisées par les personnes physiques susvisées dans le cadre de l'apport à l'Offre Subsidiaire, égales à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix de revient fiscal des Actions apportées à l'Offre, sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 %. Les plus-values réalisées au titre de cessions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont imposables dès le premier euro, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année.

La plus-value est également soumise aux prélèvements sociaux suivants (non déductible de la base de l'impôt sur le revenu) au taux global de 12,3 % :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (la CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (la CRDS) ;
- le prélèvement social de 2,2 % ; et
- les contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1 %.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le taux effectif d'imposition s'élève donc à 31,3 %.

L'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des Actions apportées à l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix (10) années suivantes.

Régime spécial des plans d'épargne en actions (PEA)

Les personnes qui détiennent leurs Actions dans le cadre d'un PEA pourront apporter ces Actions à l'Offre. Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits (le cas échéant l'exonération de ces produits peut n'être que partielle) et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) lors de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis aux contributions sociales décrites ci-dessus (au taux applicable pour la période pendant laquelle la fraction du gain concerné a été acquise, le taux global étant de 12,3 % pour la fraction acquise à compter du 1^{er} janvier 2011).

Il est précisé que la clôture du PEA, si elle intervient moins de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA, entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des gains et plus-values réalisés dans le cadre du PEA. Par ailleurs un retrait effectué entre la 5^{ème} et la 8^{ème} année d'existence du PEA entraîne la clôture immédiate du PEA sans remise en cause de l'exonération d'impôt sur le revenu.

Il est en outre précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix (10) années suivantes.

Salariés et mandataires sociaux titulaires d'Actions reçues lors de l'exercice d'Options

En application de l'article 163 bis C du CGI, les bénéficiaires d'options d'achat ou de souscription portant sur des actions attribuées conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce ne peuvent bénéficier du régime de faveur qui leur est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations et prélèvements sociaux, que si les actions provenant de l'exercice de ces options sont conservées sous la forme nominative et ne sont pas cédées ni converties au porteur avant l'expiration d'un délai de quatre (4) ans (pour les options attribuées à compter du 27 avril 2000) ou de cinq (5) ans (pour les options attribuées avant cette date) à compter de l'attribution des options (sauf exceptions prévues à l'article 91 ter de l'annexe II au CGI).

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Ainsi, en cas d'apport à l'Offre d'Actions souscrites ou acquises dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions après l'expiration du délai de quatre (4) ou cinq (5) ans visé ci-dessus, le gain d'acquisition (qui est égal à la différence entre (i) le premier cours coté de l'Action au jour de l'exercice de l'option d'achat ou de souscription et (ii) le prix d'exercice de l'option, majoré le cas échéant de la fraction du rabais imposée à la date de levée de l'option dans la catégorie des traitements et salaires) sera soumis, dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI, à l'impôt sur le revenu (soit aux taux prévus à l'article 200 A 6. du Code général des impôts, soit sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu), aux prélèvements sociaux et, le cas échéant, à la contribution salariale prévue à l'article L. 137-14 du Code de la sécurité sociale (exigible lors de la cession d'actions résultant de l'exercice d'options consenties à compter du 16 octobre 2007) soit, pour les cessions effectuées en 2011, à un taux global compris entre 30,3 % et 61,3 % selon la date d'attribution des options, le montant du gain réalisé et le délai de portage des Actions cédées.

En revanche, en cas d'apport à l'Offre d'Actions souscrites ou acquises dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions avant l'expiration du délai de quatre (4) ou cinq (5) ans visé ci-dessus, le gain d'acquisition sera imposé dans la catégorie des traitements et salaires et soumis aux cotisations sociales (sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues à l'article 91 ter de l'Annexe II au CGI). Il est toutefois précisé que, conformément aux principes visés à la section 2.2.1 du présent projet de note d'information, les Actions qui seront remises à la suite de l'exercice d'Options et dont la période d'indisponibilité fiscale n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre et, le cas échéant de l'Offre ré-ouverte, ne pourront pas être apportés à l'Offre.

Par ailleurs, la plus-value de cession éventuellement réalisée au titre de l'apport des Actions à l'Offre, égale à la différence entre, d'une part, le prix de cession, et d'autre part, le premier cours coté des Actions au jour de l'exercice de l'option d'achat ou de souscription des Actions, sera soumise au régime fiscal de droit commun des plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes françaises.

Salariés et mandataires sociaux titulaires d'Actions reçues dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions

En application de l'article 80 quaterdecies, les titulaires d'Actions attribuées gratuitement dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce ne peuvent bénéficier du régime de faveur qui leur est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations et prélèvements sociaux, que si les Actions ainsi attribuées sont conservées sous la forme nominative pendant une période minimale de deux (2) ans décomptée à partir de leur date d'attribution définitive, c'est-à-dire à partir du terme de la période d'acquisition desdites actions qui doit être d'au moins deux ans (sauf exceptions prévues par le Code de commerce ou le Code de la sécurité sociale). Ainsi, en cas d'apport à l'Offre d'Actions gratuitement attribuées dans les conditions susvisées, l'avantage, égal à la valeur desdites Actions déterminée par référence au premier cours coté de ces dernières au jour de leur attribution définitive sera soumis, conformément aux dispositions de l'article 200 A 6 bis du CGI, à l'impôt sur le revenu (soit au taux spécifique prévu à l'article 200 A 6 bis, soit sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu), aux prélèvements sociaux et, le cas échéant, à la contribution salariale prévue à l'article L. 137-14 du Code de la sécurité sociale (exigible lors de la cession d'actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007), soit à un taux global compris entre 42,3 % et 50,3 %, selon la date d'attribution des Actions gratuites. Par ailleurs, la plus-value de cession éventuellement réalisée au titre de l'apport des Actions susvisées à l'Offre, égale à la différence entre, d'une part, le prix de cession, et d'autre part, le premier cours coté

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

desdites Actions au jour de l'attribution définitive, sera soumise au régime fiscal de droit commun des plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes françaises.

PEE / FCPE

Les revenus des titres détenus dans un plan d'épargne entreprise (PEE) sont exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans ce plan et astreints à la même période d'indisponibilité de cinq (5) ans que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. Les plus-values réalisées sont également exonérées d'impôt sur le revenu à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention de leur origine.

Les avoirs détenus dans le cadre d'un PEE dont le participant a demandé la délivrance, soit en cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit au-delà des périodes d'indisponibilité, demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2,2 % et contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1 %).

Dans l'hypothèse où un FCPE investi en Actions apporterait ces Actions à l'Offre, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires applicables, le régime fiscal et social applicable aux parts de FCPE ne sera en principe pas remis en cause si et dans la mesure où les avoirs détenus par les porteurs demeurent bloqués pendant le délai d'indisponibilité restant à courir, conformément à la Circulaire Interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale.

Il est rappelé les Actions détenues directement dans le cadre de PEE suite à l'exercice il y a moins de cinq (5) ans d'Options au moyen des avoirs indisponibles du PEE dans les conditions des articles L. 3332-14, L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail ne pourront pas non plus être apportées à l'Offre ou à l'Offre Ré-ouverte.

2.3.3.2 PERSONNES MORALES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS EN FRANCE DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre, égales à la différence entre le prix offert et le prix ou le prix de revient des Actions apportées à l'Offre, sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,33 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros de bénéfice imposable par période de douze (12) mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I b du CGI) augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze (12) mois (article 235 ter ZC du CGI).

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que l'apport à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures à raison des Actions apportées à l'Offre.

Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a quinquies du CGI, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus pendant au moins deux (2) ans bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant net des plus-values.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219 I a quinquies précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables. En particulier, les moins-values à long terme résultant de la cession, au cours d'un exercice donné, d'actions relevant de la catégorie des titres de participation éligibles à l'exonération des plus-values ne sont imputables que sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice (réduisant ainsi la quote-part de 5 % des plus-values nettes à long terme restant soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun) et ne sont ni imputable sur le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ni reportables sur les exercices ultérieurs.

2.3.3.3 NON RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

Sous réserve de l'application d'une convention fiscale, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'Actions, effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, à condition que (i) ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumise à l'impôt en France, que (ii) le cédant n'ait pas détenu le cas échéant s'il s'agit d'une personne physique avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la cession, et que (iii) le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts.

Les porteurs d'Actions qui sont des non-résidents fiscaux français devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.3.3.4 AUTRES PORTEURS D' ACTIONS

Les porteurs d'Actions participant à l'Offre soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.3.4. ENREGISTREMENT

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré dans le délai d'un (1) mois à compter de sa date et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 3 % plafonné à 5 000 euros par mutation.

2.4. CONDITIONS AUXQUELLES L'OFFRE EST SUBORDONNÉE

2.4.1. SEUIL DE RÉUSSITE

L'Offre détaillée dans le présent projet de note d'information n'est pas subordonnée à une quelconque condition d'atteinte d'un seuil de détention par BIGBEN INTERACTIVE.

2.4.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE BIGBEN INTERACTIVE

Le Conseil d'administration de BIGBEN INTERACTIVE a, lors de sa séance du 19 mai 2011, décidé le lancement de la présente Offre et, conformément à l'article 231-12 du Règlement Général de l'AMF, a décidé de soumettre à une assemblée générale extraordinaire de BIGBEN INTERACTIVE, qui se tiendra au plus tard le 18 juillet 2011, les résolutions autorisant l'émission des actions BIGBEN INTERACTIVE à remettre dans le cadre de l'Offre Principale. Dans la mesure où l'émission des actions nouvelles de BIGBEN INTERACTIVE sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les commissaires aux comptes de BIGBEN INTERACTIVE établiront un rapport spécial sur la délégation de compétence soumise à l'approbation des actionnaires.

Le nombre exact d'actions BIGBEN INTERACTIVE à émettre dépendra du nombre d'actions apportées à l'Offre Principale et sera arrêté par le Conseil d'administration, postérieurement à la publication par l'AMF de l'Avis de résultat de l'Offre.

L'Offre est donc faite sous la condition suspensive que cette assemblée générale extraordinaire de BIGBEN INTERACTIVE autorise l'émission, sans droit préférentiel de souscription, des actions BIGBEN INTERACTIVE rémunérant les actions MODELABS GROUP apportées à l'Offre Principale.

Il est précisé que Monsieur Alain FALC, la société COMPAGNIE M.I 29 et le Concert Groupe Bolloré, détenant ensemble 69,7 % du capital et 69,9 % des droits de vote, ont d'ores et déjà indiqué au Conseil d'administration de BIGBEN INTERACTIVE qu'ils voteraient en faveur des délégations d'augmentations de capital relatives à l'Offre.

Si, pour quelque raison que ce soit, les résolutions nécessaires n'étaient pas approuvées par l'assemblée générale extraordinaire de BIGBEN INTERACTIVE, l'Offre deviendrait caduque et les actions MODELABS GROUP présentées à l'Offre serait restituées à leurs titulaires sans qu'il y ait lieu à indemnisation ni intérêt.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

2.4.3. AUTORISATIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE DROIT DE LA CONCURRENCE

Le rapprochement entre BIGBEN INTERACTIVE et MODELABS GROUP sous-tendu par l'Offre est soumis aux règles du contrôle des concentrations national et fait l'objet d'une notification auprès de l'Autorité de la Concurrence conformément aux dispositions des articles L.430-1 et suivants du Code de commerce. Néanmoins, BIGBEN INTERACTIVE n'entend pas se prévaloir des conditions suspensives mentionnées à l'article 231-11 du Règlement Général de l'AMF.

2.5. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OFFRE

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE-Euronext Paris publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre. Le calendrier ci-dessous est indicatif :

Dates prévisionnelles	Opérations
23-mai-11	Dépôt du projet d'Offre comprenant le projet de note d'information auprès de l'AMF
24-mai-11	Publication dans la presse d'un résumé du projet de note d'information à l'initiative de BIGBEN INTERACTIVE
30-mai-11	Dépôt auprès de l'AMF du projet de note d'information en réponse comprenant le rapport de l'expert indépendant
07-juin-11	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information
	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site internet de l'AMF et ceux de l'Initiateur et de la Société visée de la note d'information et de la note d'information en réponse conformément aux dispositions de l'article 231-27 du Règlement Général de l'AMF
	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site internet de l'AMF et ceux de l'Initiateur et de la Société visée des autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, comptables et financières de BIGBEN INTERACTIVE
	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site internet de l'AMF et ceux de l'Initiateur et de la Société visée des autres informations relatives aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de MODELABS GROUP
09-juin-11	Ouverture de l'Offre
30-juin-11	Réalisation définitive de la restructuration de MODELABS MANUFACTURE et de la cession des actions de MODELABS MANUFACTURE à Stéphane BOHBOT
13-juil-11	Clôture de l'Offre

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

18-juil-11	Assemblée Générale Mixte de BIGBEN INTERACTIVE
27-juil-11 *	Annonce des résultats de l'Offre par un avis de l'AMF
28-juil-11	En cas de succès de l'Offre, réouverture de l'Offre
05-août-11	Règlement-livraison (période d'Offre initiale)
10-août-11	Clôture de la période de réouverture de l'Offre
24-août-11 *	Annonce des résultats définitifs de l'Offre ré-ouverte par un avis de l'AMF
02-sept-11	Règlement-livraison (période de réouverture de l'Offre)

* : au plus tard

2.5.1. EXTENSION DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 231-32 du Règlement Général de l'AMF, les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats de l'Offre seront publiées par l'AMF. Pendant la durée de l'Offre, l'AMF peut en reporter la date de clôture et est seule compétente à cet égard.

2.5.2. RÉOUVERTURE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du Règlement Général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement ré-ouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif, et ce pour une période minimale de dix (10) jours de négociation (*l'Offre Ré-ouverte*). En cas de réouverture de l'Offre, les termes de l'Offre Ré-ouverte seront identiques à ceux de l'Offre initiale. Dans cette hypothèse, l'AMF publiera un calendrier relatif à l'Offre Ré-ouverte. NYSE Euronext publiera également un calendrier concernant les modalités de la réouverture de l'Offre.

2.5.3. OBLIGATION DE DÉPOSER UNE OFFRE

MODELABS GROUP ne détient pas plus des trois dixièmes du capital ou des droits de vote d'une société française ou étrangère dont des titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent régi par un droit étranger et qui constitue un actif essentiel de la société détentrice, par conséquent BIGBEN INTERACTIVE n'est pas sujet à l'obligation de déposer une offre dans le cas prévu au « III » de l'article L. 433-3 du Code monétaire et financier.

2.5.4. POSSIBILITÉ DE RENONCIATION À L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du Règlement Général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une Offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication. Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet ou si MODELABS GROUP, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 de son règlement général, étant précisé que l'Initiateur n'entend pas se prévaloir du remboursement de l'emprunt obligataire, du rachat des BSA ou de la sortie des actifs de MODELABS MANUFACTURE à ce titre.

En cas de renonciation, les actions présentées à l'Offre seraient restitués à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.6. NOMBRE ET NATURE DES TITRES REMIS EN ÉCHANGE PAR BIGBEN INTERACTIVE

2.6.1. NOMBRE MAXIMUM D' ACTIONS BIGBEN INTERACTIVE ÉMISES DANS LE CADRE DE L'OFFRE PRINCIPALE

Compte tenu des termes de l'Offre et de l'achat du Bloc devant intervenir préalablement à l'ouverture de l'Offre (voir section 1.1.3 « Accords relatifs à l'Offre » pour plus de précisions sur l'achat du Bloc), un maximum de 6 234 614 actions nouvelles BIGBEN INTERACTIVE pourront être émises dans le cadre de l'Offre Principale, soit 53,9 % du capital actuel de BIGBEN INTERACTIVE ou 35,0 % du capital compte tenu des actions créées.

La décision d'émettre les actions BIGBEN INTERACTIVE remises en contrepartie des actions MODELABS GROUP apportées à l'Offre Principale fera l'objet d'une décision du Conseil d'administration au plus tard le jour du règlement-livraison, au vu de l'avis de résultat de l'Offre. Le Conseil d'administration de BIGBEN INTERACTIVE agira sur délégation accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire devant se réunir au plus tard le 18 juillet 2011 (voir section 2.4.2 « Assemblée Générale de BIGBEN INTERACTIVE »).

Le nombre exact d'actions BIGBEN INTERACTIVE à émettre dépendra du nombre d'actions apportées à l'Offre Principale et sera arrêté par le Conseil d'administration, postérieurement à la publication par l'AMF de l'Avis de résultat de l'Offre. Compte tenu de ce qui précède, le montant nominal maximal de l'augmentation de capital résultant des actions nouvelles BIGBEN INTERACTIVE émises dans le cadre de l'Offre Principale serait de 12 469 228 euros.

Impact envisagé de l'Offre publique sur la répartition du capital et des droits de vote de l'Initiateur

Dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100 % à l'Offre Principale, et sur la base de 21 821 155 actions MODELABS GROUP visées par l'Offre après l'achat du Bloc (voir section 1.1.3 « Accords relatifs à l'Offre »), il serait remis un maximum de 6 234 614 actions nouvelles BIGBEN INTERACTIVE. Le nombre d'actions BIGBEN INTERACTIVE serait par conséquent porté de 11 560 882 (à la date du présent projet de note d'information) à 17 795 496 sur une base non diluée.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

A l'issue de l'Offre et dans l'hypothèse où ce nombre maximum d'actions serait créé, un actionnaire détenant actuellement 1,00 % du capital de BIGBEN INTERACTIVE verrait sa part dans le capital ramenée à 0,65 % (soit une dilution de 35,0 %).

Le tableau ci-dessous indique la répartition du capital et des droits de vote de BIGBEN INTERACTIVE au 31 mars 2011 (sur une base non diluée)

Table 9. Actionnariat de BIGBEN INTERACTIVE au 31 mars 2011

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
MI 29	3 773 498	32,64 %	3 773 498	32,35 %
Alain FALC	2 534 445	21,92 %	2 534 545	21,73 %
Concert BOLLORE	1 785 596	15,45 %	1 785 596	15,31 %
Jean-Claude FABIANI	730 000	6,31 %	730 000	6,26 %
Salariés	61 947	0,54 %	61 947	0,53 %
Autocontrôle	37 238	0,32 %	0	0,00 %
Flottant	2 638 158	22,82 %	2 780 602	23,83 %
Total	11 560 882	100,00 %	11 666 188	100,00 %

Table 10. Actionnariat de MODELABS GROUP au jour de l'ouverture de l'Offre¹

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital
Alain ZAGURY	4 096 011	17,91 %
Stéphane BOHBOT ¹	2 106 354	9,21 %
Pierre ASSEO	1 331 067	5,82 %
Christophe SEVIN	731 997	3,20 %
OTC ASSET MANAGEMENT	1 273 842	5,57 %
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER ²	1 155 120	5,05 %
BIGBEN INTERACTIVE ¹	1 050 000	4,59 %
Autocontrôle	459 968	2,01 %
Flottant	10 666 796	46,64 %
Total	22 871 155	100,00 %

¹ L'Initiateur s'est notamment engagé à acquérir auprès de Monsieur Stéphane BOHBOT (actionnaire et président du Directoire de MODELABS GROUP) 1 050 000 actions MODELABS GROUP lui appartenant, soit 4,59 % du capital de MODELABS GROUP. Le Bloc sera acquis par l'Initiateur entièrement en numéraire et pour un prix par action MODELABS GROUP cédée identique à celui retenu dans l'Offre Subsidaire, soit 4,40 € par action, étant précisé que l'acquisition du Bloc doit être réalisée au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

² Décision et Information n°211C0647 réalisée à l'AMF - Déclaration de franchissement de seuil du 11 mai 2011

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Sur ces bases, la répartition de l'actionnariat de BIGBEN INTERACTIVE à l'issue de l'Offre, dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100 % à l'Offre Principale, serait la suivante :

Table 11. Actionnariat de BIGBEN INTERACTIVE à l'issue de l'Offre

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
Actionnaires de BIGBEN INTERACTIVE à l'issue de l'Offre	11 560 882	64.97%	11 666 188	65.17%
MI 29	3 773 498	21.20%	3 773 498	21.08%
Alain FALC	2 534 445	14.24%	2 534 545	14.16%
Concert BOLLORE	1 785 596	10.03%	1 785 596	9.97%
Jean-Claude FABIANI	730 000	4.10%	730 000	4.08%
Salariés	61 947	0.35%	61 947	0.35%
Autocontrôle	37 238	0.21%	0	0.00%
Flottant issu de BIGBEN INTERACTIVE	2 638 158	14.82%	2 780 602	15.53%
Ex-Actionnaires de MODELABS GROUP	6 234 614	35.03%	6 234 614	34.83%
Alain ZAGURY	1 170 288	6.58%	1 170 288	6.54%
Stéphane BOHBOT	601 814	3.38%	601 814	3.36%
Pierre ASSEO	380 304	2.14%	380 304	2.12%
Christophe SEVIN	209 142	1.18%	209 142	1.17%
OTC ASSET MANAGEMENT	363 954	2.05%	363 954	2.03%
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER	330 034	1.85%	330 034	1.84%
Autocontrôle	131 418	0.74%	131 418	0.73%
Flottant issu de MODELABS GROUP	3 047 660	17.13%	3 047 660	17.03%
Total	17 795 496	100.00%	17 900 802	100.00%

2.6.2. LÉGISLATION EN VERTU DE LAQUELLE LES ACTIONS BIGBEN INTERACTIVE SERONT CRÉÉES

Les actions nouvelles BIGBEN INTERACTIVE seront émises conformément au droit français.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

2.6.3. NATURE, CATÉGORIE, DATE DE JOUISSANCE, FORME, NÉGOCIABILITÉ ET DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS BIGBEN INTERACTIVE ÉMISES DANS LE CADRE DE L'OFFRE PRINCIPALE

Nature, catégorie et date de jouissance

Les actions BIGBEN INTERACTIVE qui seront remises en contrepartie des actions MODELABS GROUP apportées à l'Offre Principale porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été créées. Elles seront dès leur émission, entièrement assimilées aux actions ordinaires BIGBEN INTERACTIVE existantes (code ISINFR0000074072). Ces actions BIGBEN INTERACTIVE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et auront droit, au même dividende par action que celui qui pourra être distribué aux autres actions BIGBEN INTERACTIVE existantes.

Forme

Les actions nouvelles BIGBEN INTERACTIVE émises dans le cadre de l'Offre Principale pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Dans l'un ou l'autre cas, elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas, par :

- Banque Palatine - Service Titres, agissant en qualité de mandataire de BIGBEN INTERACTIVE pour les titres au nominatif pur ;
- Banque Palatine - Service Titres, agissant en qualité de mandataire de BIGBEN INTERACTIVE et un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au nominatif administré ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Les actions BIGBEN INTERACTIVE seront inscrites en compte à compter de leur date d'émission.

BIGBEN INTERACTIVE est autorisé à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote aux Assemblées d'actionnaires.

Le service des titres et le service financier sont assurés par Banque Palatine, Service Titres, « Le Périphère » 10, avenue Val de Fontenay, 94120 Fontenay-sous-Bois.

Négociabilité

Les actions nouvelles BIGBEN INTERACTIVE émises dans le cadre de l'Offre Principale seront librement négociables sous réserve des dispositions légales et réglementaires. Elles sont inscrites en compte et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Les actions BIGBEN INTERACTIVE qui seront remises en contrepartie des actions MODELABS GROUP apportées à l'Offre Principale feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris et aux opérations d'Euroclear France de manière à être effective à la date de règlement-livraison.

Droits

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, sera attribué aux actions entièrement libérées, à la condition qu'il soit justifié d'une inscription nominative desdites actions depuis trois ans au moins au nom du même actionnaire. »

2.7. MODALITÉS PRÉCISES D'ACQUISITION DES ACTIONS DE MODELABS GROUP

Les actionnaires de MODELABS GROUP pourront apporter leurs actions, soit à l'Offre Principale, soit à l'Offre Subsidaire ou combiner pour partie un apport de leurs actions à l'Offre Principale et pour l'autre partie un apport à l'Offre Subsidaire dans les conditions décrites à la section 2.7.1 « Procédure d'apport à l'Offre » du présent projet de note d'information.

Les actions apportées à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte) doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du Règlement Général de l'AMF, les ordres de présentation des actions à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte) pourront être révoqués à tout moment et jusque, et y compris, le jour de la clôture de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Ré-ouverte). Après cette date, ils seront irrévocables. Ils seront nuls et nonavenus en cas d'ouverture d'une offre publique concurrente (et pourront le devenir sur décision de l'AMF si cette dernière déclare une surenchère recevable). Dans ce cas, il appartiendrait aux titulaires d'actions MODELABS GROUP de passer un nouvel ordre.

2.7.1. PROCÉDURES D'APPORT À L'OFFRE

Les actionnaires de MODELABS GROUP peuvent apporter leurs actions, soit à l'Offre Principale soit à l'Offre Subsidaire ou combiner pour partie un apport de leurs actions à l'Offre Principale et pour l'autre partie un apport à l'Offre Subsidaire.

Les ordres d'apport à l'Offre Principale ne pourront porter que sur des quotités de 7 actions MODELABS GROUP ou sur tout multiple de cette quotité. Si le nombre d'actions MODELABS GROUP qu'un actionnaire de MODELABS GROUP souhaite apporter à l'Offre Principale excède cette quotité ou l'un de ses multiples, cet actionnaire pourra soit apporter le nombre d'actions formant rompus à l'Offre Subsidaire, soit faire son affaire de ces rompus.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Les actionnaires de MODELABS GROUP dont les actions sont inscrites en compte auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.), et qui souhaitent présenter leurs actions à l'Offre, devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apport à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

Les actionnaires de MODELABS GROUP dont les actions sont inscrites en compte au nominatif pur dans les registres de MODELABS GROUP et qui souhaiteraient présenter leurs actions à l'Offre devront remettre à Banque Palatine, Service Titres, « Le Péripôle » 10, avenue Val de Fontenay, 94120 Fontenay-sous-Bois, teneur de compte de MODELABS GROUP, un ordre d'apport à l'Offre, conforme au modèle qui leur sera envoyé par Banque Palatine, Service Titres.

Les actions MODELABS GROUP détenues sous la forme nominative administrée devront être converties au porteur pour être apportées à l'Offre. En conséquence, les intermédiaires financiers teneurs de compte devront, préalablement à la vente, effectuer la conversion au porteur des actions MODELABS GROUP apportées à l'Offre.

2.7.2. CENTRALISATION DES ORDRES

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur de compte de MODELABS GROUP devra, à la date indiquée dans l'avis NYSE Euronext, transférer à NYSE Euronext Paris les Actions MODELABS GROUP pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apporter à l'Offre.

Après réception par NYSE Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, NYSE Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.7.3. PUBLICATION DES RÉSULTATS DE L'OFFRE ET RÈGLEMENT-LIVRAISON

Conformément à l'article 232-3 du Règlement Général de l'AMF, cette dernière fera connaître le résultat de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de bourse suivant la date de clôture de l'Offre. NYSE Euronext indiquera dans un avis la date de règlement-livraison de l'Offre. Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des actions à l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre, qui devrait intervenir, en principe, dans les cinq (5) jours de négociation suivant la publication des résultats définitifs de l'Offre.

Le transfert de propriété des actions MODELABS GROUP apportées à l'Offre interviendra à la date de règlement-livraison mentionnée dans l'avis NYSE Euronext, moyennant règlement par ces derniers de la contrepartie conformément aux termes de l'Offre, tous droits attachés à ces actions étant transférés à cette date à l'Initiateur.

2.8. RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE À L'ÉTRANGER

L'Offre est faite exclusivement en France. Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être distribué dans les pays autres que la France.

Le présent projet de note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une Offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle Offre dans un quelconque pays où ce type d'Offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle Offre ne pourrait être valablement faite.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

De manière générale, la distribution de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales hors de France.

L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises, directement ou indirectement, à de telles restrictions et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes disposant de tout document relatif à l'Offre doivent respecter les restrictions légales en vigueur dans leur pays. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. BIGBEN INTERACTIVE décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

2.9. COÛT DE L'OFFRE

2.9.1. FRAIS LIÉS À L'OFFRE

Le montant global des frais supportés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, comprenant notamment les frais de courtage et les autres frais d'intermédiaires, les honoraires et autres frais de conseils externes (conseillers financiers, juridiques, comptables), les frais de tous experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication, ainsi que le montant des frais relatifs au financement de l'opération, est estimé à environ 1,1 millions d'euros, hors taxes.

2.9.2. MODE DE FINANCEMENT DE L'OFFRE

Dans l'hypothèse où la totalité des Actions pouvant être apportées à l'Offre seraient effectivement apportées sans utilisation de la branche correspondant à l'Offre Subsidaire et compte tenu de l'achat du Bloc préalablement à l'ouverture de l'Offre (pour un montant de 4 620 000 euros), le prix d'acquisition par l'Initiateur des Actions s'élèverait à un montant total de 28 990 955 euros (hors frais visés à la section 2.9.2 ci-dessus) et 6 234 614 actions BIGBEN INTERACTIVE. Il est précisé qu'en tenant compte de l'achat préalable du Bloc (cf. section 1.1.3), le coût total d'acquisition par l'Initiateur des Actions s'élèverait dans la présente hypothèse à 33 610 955 euros.

Dans l'hypothèse où la totalité des actions pouvant être apportées à l'Offre seraient effectivement apportées avec utilisation de la totalité de la branche correspondant à l'Offre Subsidaire et compte tenu de l'achat du Bloc préalablement à l'ouverture de l'Offre (pour un montant de 4 620 000 euros), le prix d'acquisition par l'Initiateur des actions s'élèverait à un montant total d'environ 46 958 820 euros (hors frais visés à la section 2.9.2 ci-dessus) et 4 563 186 actions BIGBEN INTERACTIVE. Il est précisé qu'en tenant compte de l'achat préalable du Bloc (cf. section 1.1.3), le coût total d'acquisition par l'Initiateur des Actions s'élèverait dans la présente hypothèse à 51 578 815 euros.

Le montant maximum de 47,0 M€ sera financé par des ressources propres de l'Initiateur pour 7,0 M€ et par recours à des financements bancaires pour environ 40 M€.

Les actions BIGBEN INTERACTIVE, pour un nombre total maximum de 6 234 614 actions, remises dans le cadre de l'Offre seront créées conformément aux éléments détaillés au paragraphe 2.6.2. « Législation en vertu de laquelle les actions BIGBEN INTERACTIVE seront créées ».

La répartition entre utilisation des ressources propres de l'Initiateur et financements bancaires pourra être revue en fonction du résultat définitif de l'Offre.

CHAPITRE 3. ELÉMENTS D'APPRÉCIATION DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par Natixis, banque présentatrice de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur, selon les méthodes usuelles d'évaluation, sur la base d'informations disponibles sur MODELABS GROUP, son secteur d'activité et ses concurrents. Il n'entraîne pas dans la mission de Natixis de vérifier ces informations ni de vérifier et d'évaluer les actifs ou les passifs de MODELABS GROUP.

L'objet de cette section est de présenter les éléments d'appréciation du prix offert dans le cadre de l'Offre Principale, soit 2 actions BIGBEN INTERACTIVE à émettre et 9,30 euros pour 7 actions MODELABS GROUP, et de l'Offre Subsidaire, soit 4,40 euros par action MODELABS GROUP.

3.1. CHOIX DES MÉTHODES D'ÉVALUATION

3.1.1. MÉTHODES ÉCARTÉES

a) Actualisation des dividendes futurs

MODELABS GROUP n'a pas distribué de dividendes depuis son introduction en bourse en 2006 et les éléments en possession de l'Initiateur ne permettent pas une prévision fiable du taux de distribution futur. MODELABS GROUP n'est suivie par aucun analyste financier. Aucune prévision de dividendes n'est donc disponible.

b) Actif net réévalué (ANR)

La méthode de l'actif net réévalué (ANR) consiste à rétablir à leur valeur de marché les différents éléments actifs et passifs inscrits au bilan de la société évaluée.

Cette méthode, utilisée par exemple dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices de nombreux actifs, ne paraît pas pertinente pour évaluer une entreprise dans une optique d'exploitation. MODELABS GROUP ne possède pas d'actifs corporels significatifs à réévaluer ni d'actifs hors exploitation susceptibles de faire l'objet d'une réévaluation.

c) Actualisation des flux de trésorerie (« DCF » - Discounted Cash Flow)

MODELABS GROUP n'est suivie par aucun analyste financier. Aucune prévision de résultats n'est donc disponible. BIGBEN INTERACTIVE n'a par ailleurs eu accès à aucun plan d'affaires de MODELABS GROUP.

L'absence de tout plan d'affaires et d'estimations rend cette méthode de valorisation inapplicable en l'espèce.

d) Objectifs de cours des analystes

MODELABS GROUP n'est suivie par aucun analyste financier. Aucun objectif de cours n'est donc disponible.

e) Primes constatées dans des offres précédentes

Cette méthode consiste à appliquer les primes offertes dans des offres publiques comparables.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Cette approche n'a pas été retenue car le niveau de primes observé sur le marché présente une forte dispersion, liée notamment aux différences de structure et de contexte dans le panel d'offres observées.

- f) Transactions comparables dans le secteur de la distribution spécialisée de produits à fort contenu technologique

La méthode des multiples de transactions consiste à appliquer les multiples constatés lors de transactions intervenues dans le même secteur d'activité ou dans un secteur présentant des caractéristiques similaires en termes de modèle d'activité. Cette méthode indique le niveau de prix que des investisseurs ont été disposés à payer pour prendre le contrôle de sociétés comparables. La difficulté de cette méthode réside donc dans le choix des transactions retenues comme références d'évaluation alors que :

- La qualité et la fiabilité de l'information varient fortement d'une transaction à l'autre en fonction du statut des sociétés rachetées (taille, cotation ou non, etc.) ;
- Les sociétés rachetées ne sont jamais tout à fait comparables du fait de leur taille, de leur positionnement, de leur présence géographique, de leur rentabilité ; et
- L'intérêt stratégique d'une acquisition est plus ou moins fort (le prix payé pouvant en conséquence inclure une prime de contrôle plus ou moins élevée).

L'analyse des transactions comparables dans le secteur de la distribution spécialisée de produits technologiques ne permet pas de faire ressortir de conclusion significative, compte tenu notamment du manque de transactions comparables et d'informations publiques extrêmement limitées ou approximatives et peu fiables.

Par suite, cette approche n'a pas été retenue.

3.1.2. MÉTHODES RETENUES

Pour apprécier les termes de l'Offre, seule la méthode du cours de bourse a été retenue. La méthode des multiples boursiers de sociétés comparables a été appliquée pour information, ainsi que la méthode de l'actif net comptable.

3.2. DONNÉES FINANCIÈRES SERVANT DE BASE À L'ÉVALUATION

Les évaluations ci-après sont fondées exclusivement sur les sources d'informations suivantes :

- Les états financiers 2010 de MODELABS GROUP, le rapport de gestion 2010 ainsi que les présentations et communiqués disponibles sur le site internet de MODELABS GROUP et les Documents de référence 2009 et 2010 de MODELABS GROUP ;
- Le Protocole et le Protocole OBSA, signés le 20 mai 2011;
- Pour les données boursières : Datastream et Bloomberg.

3.2.1. ELÉMENTS DE PASSAGE DE LA VALEUR D'ENTREPRISE À LA VALEUR DES FOND PROPRES

Comme expliqué à la section 1.1.3 du présent projet de note d'information, MODELABS MANUFACTURE ne fait pas partie du périmètre de l'Offre et doit être cédée à son dirigeant pour 1 € avant le règlement-livraison de l'Offre et comme prévu au Protocole. Par ailleurs, le Protocole OBSA prévoit le rachat des Obligations et des BSA émis en 2009 par MODELABS GROUP. Ces opérations donneront lieu à une variation de la trésorerie nette de MODELABS GROUP (hors MODELABS MANUFACTURE), liée à :

- 1/ La recapitalisation de MODELABS MANUFACTURE par MODELABS GROUP pour un montant de 15,0 M€
- 2/ Le rachat par MODELABS GROUP de l'ensemble des BSA émis en 2009 pour un montant de 14,6 M€
- 3/ Le rachat par MODELABS GROUP de l'ensemble des obligations émises en 2009 pour un montant de 16,2 M€ correspondant, à la date de rachat prévue par le Protocole, au nominal des obligations majoré d'une prime de remboursement tel que le taux de rendement actuariel brut des obligations (sans tenir compte des BSA) soit égal à 5 % l'an. Par suite, la trésorerie nette sera ajustée d'un montant de 1,2 M€ (correspondant à la différence entre le montant du rachat et le montant initialement émis de 15 M€)

Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres de MODELABS GROUP (hors Manufacture) comprend donc les éléments suivants :

- Une position de trésorerie nette ajustée de MODELABS GROUP (hors Manufacture) de 7,7 M€, ajustée des opérations décrites ci-dessus à partir de la situation de trésorerie nette de MODELABS GROUP de 38,5 M€ au 31 décembre 2010 telle que calculée à partir des états financiers de MODELABS GROUP,
- Des intérêts minoritaires d'un montant de 1,3M€, correspondant à la participation de 1% détenue par un tiers dans MODELABS SA, établi sur la base de valorisation définie dans le Protocole pour la participation de 1,2% détenue par MODELABS HK dans MODELABS SA.

3.2.2. NOMBRE D' ACTIONS

Le nombre d'actions retenu constituant le capital de MODELABS GROUP est de 22 871 155 Actions (tel que publié par MODELABS GROUP au 31 décembre 2010).

3.3. APPRÉCIATION DE L'OFFRE SUBSIDIAIRE AU REGARD DES DIFFÉRENTS CRITÈRES D'ÉVALUATION RETENUS

Au titre de l'Offre Subsidiaire, il est proposé aux actionnaires de MODELABS GROUP de recevoir la somme de 4,40 euros par action.

3.3.1. MÉTHODES RETENUES À TITRE PRINCIPAL

a) Cours de bourse

Les Actions sont cotées sur le marché réglementé de Nyse Euronext à Paris (Compartiment C). La date de référence prise en compte pour l'appréciation de l'Offre par rapport aux cours moyens pondérés est le 19 mai 2011 (« Date de Référence »), dernier jour de cotation avant l'annonce par BIGBEN INTERACTIVE du projet de rapprochement avec MODELABS GROUP.

L'Expert Indépendant a conclu dans une lettre annexée au Protocole que les conditions financières de la cession de la branche Manufacture, telles que décrites à la section 1.1.3 de la présente note d'information, n'est pas de nature à léser les actionnaires minoritaires de la société MODELABS GROUP. Le cours de bourse de MODELABS GROUP tel qu'observé sur le marché règlementé de Nyse Euronext à Paris peut donc être considéré comme représentatif de la valeur de MODELABS GROUP hors Manufacture.

Les cours moyens pondérés par les volumes au cours des 12 derniers mois sont les suivants :

	Valeur induite par Action Modelabs (€)	Prime / (décote) induite par le Prix par Action (%)
Cours de clôture au 19 mai 2011	3,80 €	15,8%
Moyenne ¹ 1 mois	3,64 €	20,9%
Moyenne ¹ 3 mois	3,41 €	29,2%
Moyenne ¹ 6 mois	3,41 €	29,1%
Moyenne ¹ 1 an	3,28 €	34,1%
Cours le plus élevé sur 1 an	3,90 €	12,8%
Cours le plus bas sur 1 an	2,02 €	117,8%
Moyenne	3,35 €	31,3%

(1) Moyenne des cours pondérés par les volumes sur la période

Par rapport à l'analyse des cours de bourse, le prix par Action offert dans l'Offre Subsidiaire fait apparaître des primes comprises entre 15,8 % et 34,1 % (hors valeurs extrêmes) par rapport à des références de cours moyen pondéré historique sur différents horizons au cours des 12 derniers mois.

3.3.2. MÉTHODES RETENUES À TITRE INDICATIF

a) Multiples boursiers de sociétés comparables

La méthode d'évaluation par les multiples de sociétés cotées comparables consiste à appliquer les multiples observés sur un échantillon de comparables boursiers aux agrégats financiers de MODELABS GROUP (hors Manufacture). Cette méthode n'a pas été retenue à titre principal : en l'absence de prévisions de résultats établies par des analystes sur la valeur (voir section 3.1), l'analyse n'a pu être réalisée que sur les multiples de valeur d'entreprise rapportée au chiffre d'affaires et au résultat opérationnel courant de MODELABS GROUP (hors Manufacture).

Il a été étudié un échantillon de 5 sociétés opérant dans le secteur de la distribution spécialisée de produits technologiques, aux caractéristiques les plus proches possibles de celles de MODELABS GROUP (hors Manufacture). Il convient également de noter que MODELABS GROUP (hors Manufacture) a des caractéristiques financières distinctes des sociétés de cet échantillon, notamment en termes de :

- Croissance : croissance historique de MODELABS GROUP (hors Manufacture) supérieure à celle de l'échantillon (taux de croissance annuel moyen de +15,3 % du chiffre d'affaires sur la période 2008-2010 à comparer à une croissance annuelle moyenne de -3,5 % pour l'échantillon de comparables)
- Marge opérationnelle : marge opérationnelle courante moyenne sur la période 2008-2010 de MODELABS GROUP (hors Manufacture) supérieure à celle de l'échantillon (5,6 % à comparer à une marge moyenne de 1,7 % pour l'échantillon).

En conséquence, les résultats de l'application de la méthode sont fournis ci-dessous à titre indicatif.

Les sociétés retenues sont :

- Brightpoint (Etats-Unis) : le groupe est l'un des leaders mondiaux de la distribution de téléphones mobiles et des services de logistiques dans ce domaine. Le groupe est présent dans le monde entier.
- Ingram (Etats-Unis) : un des leaders mondiaux de la distribution de produits technologiques (ordinateurs, télévisions jeux vidéo etc...).
- Tech Data (Etats-Unis) : le groupe est un des principaux grossistes micro-informatique mondiaux, également présent dans la logistique.
- HF Company (France) : le groupe est spécialisé dans la conception et la commercialisation de matériels de réception et de transmission de signaux haute fréquence destinés aux marchés de l'audiovisuel (marque Metronic), du multimédia et de la téléphonie mobile (Omenex et Kaorka) et de la domotique (Avidsen et Extel).
- Avenir Telecom (France) : un des principaux distributeurs européens de produits et de services de téléphonie mobile (téléphones mobiles, services de souscription d'abonnements pour le compte d'opérateurs, accessoires, etc.).

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Lors de l'introduction en bourse de MODELABS GROUP en 2006, des références de valorisation avaient également été données pour deux autres sociétés comparables : Carphone Warehouse et Germanos. Nous avons écarté ces 2 sociétés pour les raisons suivantes :

- Carphone Warehouse : le groupe est aujourd'hui une société holding détenant 50 % de Best Buy Europe et 47,1 % de Virgin Mobile France. Les comptes consolidés ne sont plus significatifs (chiffre d'affaires annuel au 31 mars 2010 de 5,5 M€).
- Germanos : le groupe a été racheté par l'opérateur téléphonique grec Cosmote en octobre 2006, et n'est plus coté depuis mars 2007.

Les informations financières retenues pour les sociétés comparables proviennent des derniers états financiers publiés et de Datastream.

Les multiples de valorisation moyens de l'échantillon de sociétés comparables, sur la base du cours de bourse en date du 19 mai 2011, sont présentés ci-après :

Nom	Capitalisation	Valeur	Chiffre d'affaires	Résultat opérationnel	VE / Chiffre	VE / Résultat
	boursière (M€)	d'entreprise (M€)	2010 (M€)	courant 2010 (M€)	d'affaires 2010	opérationnel courant 2010
Brightpoint	432,6	458,2	2 685,8	45,2	0,17x	10,1x
HF Company	47,2	51,6	146,2	9,8	0,35x	5,3x
Ingram	2 127,8	1 855,5	25 853,5	362,1	0,07x	5,1x
Tech Data	1 744,7	1 587,5	28 427,3	389,5	0,06x	4,1x
Avenir Telecom	97,0	130,4	570,9	5,0	0,23x	26,0x
Moyenne hors extrêmes					0,16x	6,84x

Le multiple moyen hors extrêmes de chiffre d'affaires 2010 a été appliqué au chiffre d'affaires publié 2010 de MODELABS GROUP (hors Manufacture) (220,4 millions d'euros). L'application de cette méthode se traduit par un prix par action MODELABS GROUP (hors Manufacture) de 1,79 euros. Le prix par Action offert dans l'Offre Subsidaire représente une prime de 145,4 % sur cette valeur par Action.

Le multiple moyen hors extrêmes de résultat opérationnel courant 2010 a été appliqué au résultat opérationnel courant publié 2010 de MODELABS GROUP (hors Manufacture) (13,5 M€, comprenant 15,6 M€ de résultat opérationnel courant pour MODELABS DISTRIBUTION, diminué de 2,1 M€ correspondant à l'intégralité du résultat opérationnel courant « Holding » tel que figurant dans les états financiers de MODELABS GROUP). L'application de cette méthode conclut à un prix de 4,33 euros par action MODELABS GROUP (hors Manufacture). Le Prix par Action offert dans l'Offre Subsidaire représente une prime de 1,7 % sur cette valeur par Action.

b) Actif net comptable (ANC)

A titre indicatif, selon les comptes consolidés annuels arrêtés au 31 décembre 2010 de MODELABS GROUP, l'actif net comptable de MODELABS GROUP au 31 décembre 2010 s'élevait à 64,3 M€, soit 2,81 € par Action. Le Prix par Action offert dans l'Offre Subsidaire représente une prime de 56,5 % sur cette valeur par Action.

Cette méthode fondée sur la valeur historique des actifs et passifs, apparaît peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur actuelle des actifs et passifs de MODELABS GROUP, ni de ses performances futures.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

A noter que l'actif net comptable de MODELABS DISTRIBUTION n'étant pas communiqué dans l'information financière de MODELABS GROUP, cette méthode ne permet pas de refléter la situation propre de MODELABS DISTRIBUTION.

3.3.3. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE L'OFFRE SUBSIDIAIRE

Le Prix par Action offert dans l'Offre SUBSIDIAIRE se compare comme suit aux différents critères de valorisation retenus :

	<u>Valeur induite par Action Modelabs (€)</u>	<u>Prime / (décote) induite par le Prix par Action (%)</u>
Méthode retenue à titre principal		
Cours de bourse		
Cours de clôture au 19 mai 2011	3,80 €	15,8%
Moyenne ¹ 1 mois	3,64 €	20,9%
Moyenne ¹ 3 mois	3,41 €	29,2%
Moyenne ¹ 6 mois	3,41 €	29,1%
Moyenne ¹ 1 an	3,28 €	34,1%
Cours le plus élevé sur 1 an	3,90 €	12,8%
Cours le plus bas sur 1 an	2,02 €	117,8%
Méthodes retenues à titre indicatif		
Comparables boursiers - VE/CA	1,79 €	145,4%
Comparables boursiers - VE/ROC	4,33 €	1,7%
Actif net comptable	2,81 €	56,5%

(1) Moyenne des cours pondérés par les volumes sur la période

3.4. APPRÉCIATION DE L'OFFRE PRINCIPALE AU REGARD DES DIFFÉRENTS CRITÈRES D'ÉVALUATION RETENUS

Au titre de l'Offre Principale, il est proposé une parité d'échange de 2 actions BIGBEN INTERACTIVE à émettre jouissance 1er avril 2011 et 9,30 euros pour 7 actions MODELABS GROUP.

3.4.1. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE L'OFFRE PRINCIPALE

La valeur implicite extériorisée par l'offre Mixte se compare comme suit aux différents critères de valorisation retenus, faisant apparaître des primes comprises entre 2,6% et 18,7% (hors valeurs extrêmes), par rapport à des références de cours moyen pondéré historique sur différents horizons au cours des 12 derniers mois.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

	<u>Valeur induite par Action Bigben Interactive (€)</u>	<u>Valeur induite par Action Modelabs (€)</u>	<u>Contre-valeur offerte par Action Modelabs (€)</u>	<u>Prime / (décote) induite par le Prix par Action (%)</u>
Méthode retenue à titre principal				
Cours de bourse				
Cours de clôture au 19 mai 2011	9,00 €	3,80 €	3,90 €	2,6%
Moyenne ¹ 1 mois	9,06 €	3,64 €	3,92 €	7,7%
Moyenne ¹ 3 mois	8,87 €	3,41 €	3,86 €	13,4%
Moyenne ¹ 6 mois	9,06 €	3,41 €	3,92 €	15,0%
Moyenne ¹ 1 an	8,98 €	3,28 €	3,89 €	18,7%
Prime la plus élevée sur 1 an	8,33 €	2,22 €	3,71 €	67,1%
Prime la plus basse sur 1 an	8,71 €	3,82 €	3,82 €	-0,1%

(1) Moyenne des cours pondérés par les volumes sur la période

CHAPITRE 4. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INITIATEUR

Le Conseil d'administration de BIGBEN INTERACTIVE s'est réuni en date du 19 mai 2011, afin d'étudier l'intérêt de l'Offre pour BIGBEN INTERACTIVE, ses actionnaires et ses salariés. A l'unanimité, les membres du Conseil ont confirmé l'intérêt de l'Offre et notamment approuvé le projet d'Offre portant sur les actions composant le capital de MODELABS GROUP et les termes de cette Offre.

Ainsi, le Conseil d'administration de BIGBEN INTERACTIVE réuni en date du 19 mai 2011, a décidé, à l'unanimité de ses membres, de donner tous pouvoirs à Monsieur Alain FALC, Directeur Général de BIGBEN INTERACTIVE, en vue réaliser l'Offre.

Il est indiqué qu'à l'exception d'un administrateur, l'ensemble des membres composant le Conseil d'administration étaient présents lors de cette réunion.

CHAPITRE 5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1. POUR L'INITIATEUR

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Monsieur Alain FALC

Président du Conseil d'administration et Directeur Général de BIGBEN INTERACTIVE

5.2. POUR LA PRÉSENTATION DE L'OFFRE

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement Général de l'AMF, NATIXIS, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix et de la parité proposés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Représentant légal de NATIXIS